



N° 2531

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2000

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
du 17 mai au 27 juin 2000 (n<sup>os</sup> E 1449 à E 1455, E 1458 à  
E 1463–2, E 1465, E 1467 à E 1472, E 1474 et E 1477),  
et sur les textes n<sup>os</sup> E 1167, E 1439, E 1441 et E 1447*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU ET GERARD FUCHS

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Questions sociales.....</b>	<b>11</b>
<b>II – Relations extérieures et commerce extérieur .....</b>	<b>25</b>
<b>III – Espace de liberté, de sécurité et de justice.....</b>	<b>73</b>
<b>IV – Questions monétaires, financières et fiscales .....</b>	<b>95</b>
<b>V – Questions diverses .....</b>	<b>123</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>143</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>145</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>151</b>
<b>Annexe n° 3 : Liste des textes restant en discussion.....</b>	<b>155</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 8, 28 et 29 juin 2000, la Délégation a examiné vingt-sept propositions d'actes communautaires qui lui étaient soumises en application de l'article 88-4 de la Constitution. Elles portent sur des questions financières, budgétaires et fiscales, la politique sociale, les relations extérieures et le commerce extérieur, l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Comme on le verra, nombre de ces textes revêtent une portée limitée. Certains d'entre eux présentent néanmoins, à des titres divers, un intérêt particulier.

Il en va ainsi de la proposition relative à l'adoption de la monnaie unique par la Grèce, de deux textes concernant Europol, et d'une proposition tendant à la création d'une force européenne de réaction rapide.

La proposition de décision du Conseil relative à l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1<sup>er</sup> janvier 2001 (E 1450) tire les conséquences des progrès remarquables réalisés par ce pays au cours des deux dernières années. Il faut rappeler qu'en 1998, la Grèce ne remplissait aucun des quatre critères de convergence exigés pour adopter la monnaie unique. Depuis, les performances enregistrées au regard de ces critères ont conduit la Commission à conclure que la Grèce avait désormais atteint un degré de convergence économique durable. Avec l'adoption par la Grèce de la monnaie unique, la zone euro comprendra douze pays, la Grande-Bretagne et le Danemark faisant l'objet d'une dérogation prévue par le traité de Maastricht et la Suède ayant fait le choix de ne pas intégrer le mécanisme de change du système monétaire européen.

Les deux textes concernant Europol sont, d'une part, une modification de la convention Europol afin d'étendre la compétence de l'organisme au blanchiment d'argent en général (E 1451) et le projet de budget pour Europol pour 2001 (E 1452). Actuellement, Europol n'a pas de compétence générale en matière de blanchiment

d'argent mais n'est compétent sur ce terrain que si le blanchiment est lié aux formes de criminalité relevant de ses attributions (trafic de stupéfiants, immigration clandestine, traite des êtres humains et trafic de véhicules volés). La proposition de la présidence portugaise étend la compétence d'Europol au blanchiment d'argent quelle que soit l'infraction à l'origine des produits blanchis, remédiant ainsi, dans la ligne des conclusions du Conseil européen de Tampere, à une lacune préjudiciable à l'efficacité de cet organisme. Quant au projet de budget d'Europol pour 2001, il reflète la montée en puissance de cet organisme dont les compétences ont à plusieurs reprises été étendues depuis sa création. La forte augmentation des crédits prévue pour 2001 est due pour une grande partie à la création de quarante-quatre emplois nouveaux, ainsi qu'à une augmentation des salaires de 3,7 % sur laquelle la Délégation n'a pas manqué de s'interroger.

La proposition de règlement du Conseil portant création du dispositif de réaction rapide (E 1465) a pour origine la décision du Conseil européen de Cologne de renforcer la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense. Elle constitue un élément du plan d'action arrêté par le Conseil européen d'Helsinki pour la gestion civile des crises, en complément du plan d'action militaire. Le champ d'application du dispositif proposé couvre toute intervention communautaire liée à une crise ou à une catastrophe environnementale qui met en jeu la sécurité, en appui des activités de l'Union dans les domaines de la politique de sécurité et de défense. Il s'appuie sur les champs d'intervention définis par une douzaine de règlements existants, sa valeur ajoutée par rapport aux dispositifs actuels résidant dans la rapidité d'intervention qu'il doit permettre dans des situations de fortes tensions.

Accueillie par les Etats membres avec des réserves, cette proposition, dont l'intérêt ne saurait au demeurant être nié, apparaît prématurée dans la mesure où ne sont pas encore mises en place la nouvelle architecture et les structures de décision définies par le Conseil européen d'Helsinki. Elle traduit par ailleurs la difficulté de l'Union à établir une cohérence dans les actions menées par les différentes institutions concernées, ainsi que l'impuissance de la Commission à réformer les instruments d'assistance aux pays tiers. La Délégation a décidé d'attirer l'attention des commissions des affaires étrangères et de la défense, à la fois sur l'intérêt présenté par ce texte et sur les difficultés qu'il soulève.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---





## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1167 COM(98) 394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires.....	13
E 1439 COM(00) 189	Rapprochement des législations sur les produits cosmétiques .....	125
E 1441 6920/00 DROIPEN 9	Poursuite pénale des pratiques faussant la concurrence dans la passation des marchés publics .....	75
E 1447 COM(00) 186	Sécurité sociale des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté.....	21
E 1449 COM(00) 259	Droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises.....	23
E 1450 COM(00) 274	Adoption de la monnaie unique par la Grèce.....	97
E 1451 7371/00 EUROPOL	Extension du mandat d'Europol ..	79
E 1452 7695/00 EUROPOL	Projet de budget d'Europol pour 2001 .....	83
E 1453 7381/00 EUROPOL	Secrétariat des autorités de contrôle instituées par la convention Europol et la convention de Schengen .....	87
E 1454 COM(00) 256	Politique d'entreprise et esprit d'entreprise .....	129
E 1455 COM(00) 295	Régime des accises (Suède).....	101
E 1458 8296/00 VISA 55	Libre circulation avec un visa de long séjour .....	89
E 1459 COM(00) 255	Mesure de rétorsion commerciale (Russie) .....	27
E 1460 7797/00 COPEN 29	Statut des victimes .....	91
E 1461 COM(00) 212	Politique de développement de la Communauté.....	29

E 1462 COM(00) 229	Accord de pêche avec l'île Maurice .....	139
E 1463-I	Avant-projet de budget rectificatif n° 1/2000 .....	105
E 1463-II	Avant-projet de budget rectificatif n° 2/2000 .....	109
E 1465 COM(00) 119	Création du dispositif de réaction rapide .....	31
E 1467 COM(00) 309	Accord avec le Vietnam sur le commerce de produits textiles .....	43
E 1468 COM(00) 317	Fonds international pour le déblaiement du chenal du Danube .....	49
E 1469 COM(00) 324	Accord de partenariat avec les pays ACP .....	53
E 1470 COM(00) 326	Accord UE-Corée sur le marché mondial de la construction navale .....	57
E 1471 COM(00) 332	Dispositions tarifaires UE-Mexique .....	65
E 1472 COM(00) 346	Adaptation des règlements relatifs à l'euro (participation de la Grèce).....	115
E 1474 COM(00) 373	Exonération droits d'accises sur huiles minérales .....	119
E 1477	Dérogation fiscale (Italie).....	121

## I – QUESTIONS SOCIALES

		Pages
E 1167	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires .....	13
E 1447	Sécurité sociale des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté.....	21
E 1449	Droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises .....	23



**DOCUMENT E 1167**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à  
la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 68/360/CEE du Conseil relative à la suppression  
des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats  
membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET  
DU CONSEIL**

instituant un comité consultatif sur la libre circulation et la sécurité  
sociale des travailleurs communautaires et modifiant les règlements  
du Conseil (CEE) n° 1612/68 et (CEE) n° 1408/71.

**COM (98) 394 final du 22 juillet 1998**

**• Base juridique :**

*> Propositions de règlement et de directive : article 40 du traité  
CE (« (...) le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à  
l'article 251 et après consultation du Conseil économique et social,  
arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures  
nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation  
des travailleurs (...) ») .*

*> Proposition de décision : articles 40 du traité, ainsi que ses  
articles 42 (« Le Conseil, statuant conformément à la procédure  
visée à l'article 251 adopte, dans le domaine de la sécurité sociale,  
les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation  
des travailleurs (...) ») et 308 (« Si une action de la Communauté  
apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du  
marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le*

*présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées »).*

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 octobre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 novembre 1998.

• **Procédure :**

> *Propositions de règlement et de directive* : procédure de codécision (article 251 du traité CE).

> *Proposition de décision* : procédure de codécision dans le cadre des articles 40 et 42 ; vote à l'unanimité du Conseil, après avis du Parlement européen dans celui de l'article 308.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*L'ensemble des dispositions ci-après définit des droits en matière d'emploi et de formation, institue des garanties à l'encontre des discriminations tenant à la nationalité et réglemente les conditions de séjour ; il relève donc du domaine de la loi.*

• **Motivation et objet :**

> *Propositions de règlement et de directive* : elles tendent à adapter les textes relatifs à la libre circulation des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, pour tenir compte notamment de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice, de la nouvelle politique européenne de l'emploi, des risques de déséquilibres démographiques, des mutations industrielles et du développement des nouvelles technologies. Elles ont pour objet de :

- **faciliter le séjour des demandeurs d'emploi, des stagiaires et des travailleurs** exerçant des emplois successifs de courte durée dans un Etat membre ;

- **élargir le champ des bénéficiaires du droit communautaire dans ce domaine à tous les ascendants et descendants du travailleur et de son conjoint, ainsi qu'aux autres membres de la famille qui sont à sa charge ou vivent sous le même toit ;**
- **renforcer le statut juridique des membres de la famille dans l'Etat membre d'accueil, notamment en cas de divorce ;**
- **mieux consacrer la règle de l'égalité de traitement des travailleurs communautaires** grâce au principe de l'équivalence des situations et en tenant davantage compte des travailleurs frontaliers ;
- **simplifier les procédures administratives** relatives à la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille.

**>Proposition de décision** : elle consiste à **regrouper les deux organismes consultatifs existants en la matière** – le comité technique pour la libre circulation et la commission administrative pour la sécurité sociale – **au sein d'une seule et même structure**, à savoir le comité consultatif sur la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs communautaires.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les textes ne soulèvent pas de difficulté particulière au regard du principe de subsidiarité. En effet, ils relèvent pleinement des attributions de la Communauté au titre des articles 40, 42 et 308 du traité CE. Par ailleurs, les dispositions proposées sont proportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

**• Contenu et portée :**

**>Proposition de règlement** : elle contient les principales mesures suivantes.

- **Interdire**, dans le cadre du règlement (CEE) n°1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, **toute discrimination** fondée sur « *le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

- Préciser que les dispositions des articles 7, 8 et 9, relatives à l'exercice de l'emploi et à l'égalité de traitement **s'appliquent à tout ressortissant d'un Etat membre travaillant sur le territoire d'un autre Etat membre, qui est détaché par son employeur sur le territoire d'un autre Etat membre ou dans un pays tiers, ainsi qu'au travailleur ressortissant d'un Etat membre employé dans un pays tiers si « sa relation de travail est rattachée de façon suffisante au droit d'un Etat membre ».**
- **Permettre au ressortissant d'un Etat membre à la recherche d'un emploi sur le territoire d'un autre Etat membre de bénéficier des aides à l'embauche prévues pour les nationaux** pour occuper une activité salariée ou accéder à un stage de formation professionnelle ;
- **Elargir le principe de l'égalité de traitement des travailleurs**, en l'appliquant aux conditions d'hygiène et de sécurité et à la réadaptation professionnelle en cas de chômage involontaire ; de même est-il prévu que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie de tous les avantages économiques, fiscaux, sociaux, culturels ou autres reconnus aux ressortissants nationaux, ainsi que, au même titre que ceux-ci, de l'accès à tous les niveaux de l'enseignement et à la formation professionnelle – universitaire ou non –, à la réadaptation et la rééducation et au perfectionnement et au recyclage professionnels ; il en est ainsi en matière de logement, y compris s'agissant de l'accès à la propriété. Par ailleurs, les travailleurs ressortissants d'un autre Etat membre sont traités de la même manière que les nationaux lorsque la détermination des conditions de travail, l'évolution dans la carrière professionnelle ou l'attribution de certains avantages dépend de la survenance de certains événements.
- **Préciser les limites d'accès des travailleurs communautaires à la fonction publique** en remplaçant la notion d'exercice de fonction de droit public par l'expression « *qui implique l'exercice de la puissance publique et la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des collectivités territoriales* » ;
- **Etendre le droit au regroupement familial dans l'Etat membre d'accueil** aux descendants et ascendants directs du



travailleur sans condition d'être à la charge ou de limite d'âge et à tout autre membre de la famille qui est à la charge ou vit dans l'Etat membre de provenance sous le toit du travailleur. Il est, en outre, prévu que les bénéficiaires de ce regroupement familial bénéficient de tous les avantages économiques, fiscaux, sociaux, culturels ou autres reconnus aux ressortissants nationaux. Par ailleurs, les membres de la famille non ressortissants d'un Etat membre conservent le droit de séjour dans l'Etat membre de résidence en cas de divorce à condition qu'ils aient résidé au titre de ces dispositions pendant une période de trois ans consécutifs.

- **Prévoir que les membres de la famille d'un travailleur d'un autre Etat membre ayant le droit de résider avec celui-ci peuvent accéder à toute activité salariée ou non salariée dans l'Etat d'accueil** conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux nationaux ; et ce, y compris en cas de divorce, si l'intéressé a résidé sur son territoire pendant une période d'au moins cinq années consécutives. En outre, ils sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux s'ils résident sur ce territoire.

*> Proposition de directive* : on retiendra, pour l'essentiel, les mesures suivantes.

- Préciser que la libre circulation permet aussi de quitter le **territoire des Etats membres** pour chercher un emploi dans un autre Etat membre ou pour y effectuer un stage professionnel.
- **Disposer que la carte de séjour, d'une validité d'au moins cinq ans, est automatiquement renouvelée par périodes de dix ans.**
- **Reconnaître un droit de séjour de six mois au moins pour les demandeurs d'emploi d'un autre Etat membre.**
- **Prévoir que le travailleur temporaire qui dispose d'un titre de séjour temporaire a droit au renouvellement automatique de celui-ci même s'il est au chômage et dans la mesure où il continue à chercher un emploi.**

- **Rendre obligatoire l'octroi d'un titre de séjour de cinq ans lorsque le travailleur occupe, pendant une période de dix-huit mois, plusieurs emplois dont la durée est inférieure à un an.**
- **Indiquer que la cessation d'emploi ne constitue pas un obstacle au renouvellement de la carte de séjour et que les interruptions de séjour justifiées par des raisons médicales, de maternité, d'études ou de détachement ne portent pas atteinte au droit de séjour.**
- **Prendre en compte les propositions de modification au régime du regroupement familial dans le cadre du règlement (CEE) n° 1612/68.** Il est notamment prévu, à cet égard, de faciliter l'obtention du visa par les membres de la famille des pays tiers qui résident déjà de façon régulière et permanente dans un Etat membre de l'Union.
- **Définir les conditions d'exercice du droit de séjour autonome des membres de la famille prévu dans la proposition de règlement** (notamment en cas de divorce) : les membres de la famille exerçant une activité économique salariée bénéficient des mêmes conditions de résidence que les travailleurs communautaires ; dans le cas contraire, une condition de ressources financières et d'assurance maladie est nécessaire.
- **Prévoir que les Etats membres rapprocheront les procédures administratives** pour l'octroi des cartes de séjour et des documents d'identité nationaux.
- **Modifier la dénomination de la carte de séjour** en introduisant l'expression « *carte de séjour d'un citoyen de l'Union européenne* » ;
- **Limiter l'application de mesures d'éloignement** dans les cas où l'intéressé est pleinement intégré dans l'Etat membre d'accueil et possède des liens sociaux, culturels et familiaux particuliers avec l'Etat membre de résidence.
- N'autoriser les Etats membres à **déroger aux dispositions de la directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique.**

- **Obliger les Etats membres à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'application de la directive le 31 décembre 2000 au plus tard.**

**> Proposition de décision** : elle consiste à **remplacer le comité technique pour la libre circulation et la commission administrative pour la sécurité sociale par un nouvel organisme, le comité consultatif sur la libre circulation et la sécurité sociale des travailleurs communautaires.** On retiendra notamment que :

- **la composition du nouveau comité est identique à celle des actuels comités** : il comprend quatre-vingt-dix membres titulaires, à raison, pour chaque Etat membre, de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs. Cependant, pour préserver la représentation des deux secteurs de la libre circulation des travailleurs et de la sécurité sociale, il est prévu que les deux représentants du gouvernement soient un membre de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et un membre du comité technique pour la libre circulation des travailleurs ;
- **le mandat des membres, considéré comme trop court, est porté de deux à quatre ans ;**
- les Etats membres notifient directement à la Commission les noms des représentants nationaux ;
- il est prévu que les Etats membres s'efforcent d'assurer une participation équilibrée entre hommes et femmes dans la composition du comité ;
- **le nouveau comité a les mêmes fonctions que celles exercées par les organismes actuels.** On relèvera que l'accent est mis sur sa contribution en faveur de la mobilité des travailleurs et de l'emploi. Par ailleurs, il aura compétence pour examiner les questions relatives à la situation des ressortissants des pays tiers dans l'Union européenne.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Comme il est peu probable que ces projets soient adoptés, la liste de ces textes n'a pas à ce jour été établie.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

**Ces propositions font l'objet d'une opposition globale des Etats membres.** Les principaux reproches qui leur sont faits sont leur complexité, les risques budgétaires qu'elles comportent pour les Etats membres (notamment en matière de formation et d'aides à l'emploi) et la limitation de la souveraineté de ceux-ci qu'elles entraînent au regard de leur politique d'immigration.

Aussi, **aucune présidence du Conseil de l'Union européenne n'a souhaité les inscrire à l'ordre du jour de celui-ci.** Selon les informations recueillies, le Gouvernement français a l'intention de faire de même et **il est très probable que ces projets ne seront jamais examinés.**

- **Conclusion :**

On regrette que sur un projet aussi important que la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté, l'Union européenne ait peine à progresser, alors que la stratégie communautaire de l'emploi, l'évolution démographique, les flux migratoires et les mutations industrielles appellent des adaptations. Et ce, d'autant plus que la Communauté n'a pas si souvent l'occasion de se prononcer sur des textes communautaires importants dans le domaine social.

La Délégation pourrait être amenée à réexaminer ces textes s'ils devaient être inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

**DOCUMENT E 1447**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408

**COM (00) 186 final du 28 avril 2000**

**• Base juridique :**

Articles 42 et 308 du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 mai 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 mai 2000.

**• Procédure :**

Codécision.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Les modifications aux règlements n° 1408/71 et 574/72 touchant en particulier au droit à remboursement mettent en jeu des principes fondamentaux de la sécurité sociale relevant de la loi.*

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition ne soulève pas de difficulté particulière au regard du principe de subsidiarité, dans la mesure où elle se borne à

apporter des modifications ponctuelles à des dispositions communautaires existantes.

• **Contenu et objet :**

La proposition tend à mettre à jour les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 118/97 - afin de tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales - et à en clarifier certaines dispositions.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, selon les informations recueillies.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ne contenant que des mesures de mise à jour et de clarification de la réglementation existante, la proposition ne soulève pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière.

L'unique réunion du groupe de travail affaires sociales, qui s'est tenue à ce sujet le 14 juin 2000, n'a d'ailleurs donné lieu à aucune objection.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non précisé à ce jour. Ce texte devrait, selon les informations recueillies, être adopté d'ici la fin de l'année 2000.

• **Conclusion :**

Ce texte, de portée limitée, ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation.

**DOCUMENT E 1449**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
concernant le rapprochement des législations des Etats membres  
relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert  
d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou  
d'établissements (version codifiée)

**COM (00) 259 final du 2 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 94 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 mai 2000.

• **Procédure :**

Décision du Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Les dispositions codifiées relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises figurent pour plusieurs d'entre elles dans la partie législative du code du travail et relèvent de la loi en ce qu'elles touchent aux principes fondamentaux du droit du travail.*

• **Contenu et objet :**

La proposition consiste à **codifier à droit constant** la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au

maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements. Elle répond à un souci de rationalisation et de clarification de la réglementation communautaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition ne soulève aucune difficulté particulière au regard de ce principe, dans la mesure où il s'agit seulement de codifier le droit communautaire existant.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun sur le fond.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Etant donné qu'il s'agit d'une codification à droit constant, la proposition ne soulève, selon les informations recueillies, aucune difficulté particulière.

La réunion du groupe codification qui était prévue en juin a été reportée à septembre 2000.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non précisé à ce jour. Adoption possible d'ici la fin de l'année 2000.

• **Conclusion :**

Ce texte ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation.



## II – RELATIONS EXTERIEURES ET COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1459	Mesure de rétorsion commerciale (Russie).....	27
E 1461	Politique de développement de la Communauté .....	29
E 1465	Création du dispositif de réaction rapide .....	31
E 1467	Accord avec le Vietnam sur le commerce de produits textiles.....	43
E 1468	Fonds international pour le déblaiement du chenal du Danube ...	49
E 1469	Accord de partenariat avec les pays ACP.....	53
E 1470	Accord UE–Corée sur le marché mondial de la construction navale * ...	57
E 1471	Dispositions tarifaires UE– Mexique* .....	65

\* Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1459**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif aux mesures à prendre en représailles de l'interdiction  
d'importation prononcée par la Fédération de Russie pour les œufs  
frais en provenance de la Communauté européenne et destinés à  
la consommation humaine

**COM (00) 255 final du 28 avril 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 2000.

• **Procédure :**

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement qui instaure des droits de douane sur les graines de tournesol et de navette originaires de la Fédération de Russie touche aux taux d'une imposition, matière relevant de l'article 34 de la Constitution.*

• **Motivation et objet :**

La proposition de règlement prévoit des droits de douane sur les graines de tournesol et de navette et de colza originaires de la Fédération de Russie.

Il s'agit de représailles de l'Union européenne à l'égard d'une mesure prise par la Russie consistant à interdire l'importation des

œufs frais en provenance de la Communauté européenne et destinées à la consommation humaine. L'interdiction russe peut donc être considérée comme une restriction déguisée au commerce qui viole les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part.

Plusieurs consultations entre les parties n'ayant pas permis de trouver une solution adéquate, la Communauté envisage de prendre des mesures en représailles qui sont proportionnées à l'impact négatif résultant de l'interdiction russe. Les mesures seront annulées dès que sera levée l'interdiction d'importation ou lorsque la preuve scientifique justifiant l'interdiction par des motifs de santé publique sera apportée.

La Commission a noté que les importations russes d'œufs frais en provenance des Etats-Unis avaient augmenté substantiellement depuis l'interdiction appliquée aux œufs des producteurs communautaires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait statuer au mois de juin 2000 pour permettre l'entrée en vigueur rapide de ce texte.

• **Conclusion :**

Après que M. Gérard Fuchs, appuyé par MM. Gabriel Montcharmont et Pierre Brana, eut relevé la lenteur de réaction de la Commission européenne, la décision prise par la Russie en violation de l'accord de partenariat remontant à 1996, la Délégation a approuvé cette proposition de règlement.

**DOCUMENT E 1461**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
ET AU PARLEMENT EUROPEEN**  
sur la politique de développement de la Communauté européenne

**COM (00) 212 final du 26 avril 2000**

Dans cette communication reçue à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mai 2000, le commissaire chargé du développement, M. Poul Nielson, a procédé à un réexamen d'ensemble de la politique de développement de la Communauté européenne.

Le document rappelle tout d'abord que l'Union européenne est l'un des principaux acteurs de la coopération internationale et de l'aide au développement. Au total, la Communauté européenne et les Etats membres fournissent environ 55 % de l'aide publique au développement (APD) et plus de deux tiers de l'aide sous forme de dons. La part de l'aide européenne gérée par la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) s'est progressivement accrue passant de 7 % il y a trente ans à 17 % aujourd'hui. La Communauté européenne assume aujourd'hui la responsabilité politique et financière de plus de 10 % de l'APD totale mondiale, comparé à 5 % en 1985. La Communauté est également le donateur d'aide humanitaire le plus important dans le monde. Les aides extérieures totales, en engagements, ont augmenté de 3,3 milliards d'euros en 1990 à 8,6 milliards en 1999, dont 6,8 milliards correspondent à de « l'aide au développement » au sens défini par l'OCDE et communément utilisé.

La politique de développement communautaire fait partie d'une stratégie internationale dont les principes directeurs sont l'appropriation par les pays en développement de leur propre processus de développement et une attention accrue à la dimension sociale de la croissance et du développement. Mais cette politique doit répondre à un certain nombre de critiques concernant le manque d'une stratégie globale communautaire et le fait que les

objectifs de la politique de développement de la Communauté sont trop nombreux, trop vagues et non hiérarchisés.

Dans sa nouvelle approche, la Commission donne la primauté à l'objectif de réduction de la pauvreté. La libéralisation des échanges, l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale et la coopération du secteur privé doivent contribuer à cet objectif.

La Commission propose également les orientations suivantes :

– l'harmonisation du cadre de cette politique, sans remettre en cause le principe de différenciation selon les spécificités des différents pays ;

– la concentration des interventions dans six domaines où la Communauté européenne possède un avantage comparatif : le commerce pour le développement ; l'intégration et la coopération régionales ; les politiques macroéconomiques liées aux stratégies de réduction de la pauvreté, notamment le renforcement des secteurs sociaux tels que la santé et l'éducation ; les infrastructures de transport fiables et durables qui jouent un rôle crucial dans l'accès aux services sociaux de base ; les stratégies de sécurité alimentaire et de développement rural durable ; le renforcement des capacités institutionnelles, la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

– l'amélioration de la gestion de l'aide, grâce à la participation de la société civile, à la complémentarité avec les pays partenaires, au renforcement de la coordination et de la cohérence entre toutes les politiques communautaires et à la réforme administrative de la Commission.

Le Conseil « Développement » du 18 mai 2000 a réservé un accueil très favorable à ces propositions, qu'il va examiner dans le détail avant de se prononcer, avec la Commission, sur une déclaration commune de politique générale lors de la session de novembre.

La Délégation a pris acte de cette communication.

**DOCUMENT E 1465**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant création du dispositif de réaction rapide

**COM (00) 119 final du 11 avril 2000**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 mai 2000.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de règlement organise la mise à disposition rapide de ressources financières pour des interventions de l'Union dans des situations de crise.*

*En tant qu'il prévoit l'information du Parlement européen sur sa mise en œuvre, ce texte relèverait en droit interne du domaine de la loi.*

• **Commentaire :**

**1. L'origine de la proposition**

La proposition de la Commission tendant à créer un dispositif de réaction rapide, a pour origine la décision du Conseil européen de Cologne de renforcer la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSO) dans les aspects militaires et non militaires de la gestion des crises. **Elle constitue un élément du plan d'action arrêté par le Conseil européen d'Helsinki pour la gestion civile des crises, en complément du plan d'action militaire.**

Le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 a notamment décidé qu'un mécanisme pour la gestion non militaire des crises serait institué pour coordonner et utiliser plus efficacement les divers moyens et ressources civils, parallèlement aux moyens et ressources militaires dont disposent l'Union et les Etats membres.

Il a également approuvé des rapports de la Présidence recommandant qu'une large place soit accordée à la capacité de réagir rapidement et indiquant que toutes ces mesures seront prises à l'appui de la politique étrangère et de sécurité commune. L'Union européenne devra être en mesure, grâce au renforcement et à la coordination des instruments militaires et civils de réponse aux crises, de recourir à l'ensemble des instruments qui vont des activités diplomatiques aux opérations civiles de maintien de l'ordre et aux opérations militaires de gestion des crises, en passant par l'aide humanitaire et les mesures économiques.

**Le rapport spécifique de la Présidence sur la gestion non militaire des crises propose un certain nombre de mesures** pour mettre au point un dispositif de réaction rapide dans ce domaine :

– **l'établissement d'un inventaire des moyens nationaux et collectifs mobilisables, d'une base de données sur les moyens, les capacités et les compétences** désignées à l'avance dans tous les domaines de la gestion civile des crises **et d'une étude sur les objectifs réalisables** compte tenu de l'expérience acquise par les Etats membres dans leurs interventions collectives ;

– l'examen en urgence du **développement des capacités en matière de police civile** ;



– **la mise en place, au Secrétariat du Conseil, d'un dispositif de coordination, fonctionnant en étroite interaction avec les services de la Commission, notamment Echo.** Chargée du projet de base de données et des diverses initiatives en matière de capacités, cette structure légère pourrait, lors de certaines crises, constituer un centre *ad hoc* responsable de la coordination des contributions des Etats membres afin d'accroître leur efficacité ;

– **la création de mécanismes de financement rapide, par exemple la création par la Commission d'un fonds de réaction rapide,** afin de permettre un financement accéléré des activités de l'Union européenne, de contribuer aux opérations conduites par d'autres organisations internationales et de financer les activités des ONG.

Le rapport précise enfin que, d'une part, le mécanisme de coordination pour la gestion civile des crises sera de caractère interpilliers et fournira des avis techniques en matière de gestion des crises et que, d'autre part, les décisions liées aux outils de gestion non militaire des crises et la mise en œuvre de ceux-ci dans le cadre du premier pilier continueront de relever des institutions et procédures visées dans le traité instituant la Communauté européenne.

Le Conseil européen d'Helsinki a invité la présidence de l'Union, en association avec le Secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la PESC, à poursuivre, au sein du Conseil « Affaires générales », les travaux relatifs à tous les volets, militaires et non militaires, du rapport de la Présidence.

**L'Unité de planification politique et d'alerte rapide,** dite « unité politique », placée sous l'autorité du Haut représentant pour la PESC pour renforcer la capacité du Conseil à définir et coordonner les interventions en situation de crise, participe activement à la mise en place du plan d'action pour la gestion des crises et tend à se situer au cœur du dispositif de la coordination assumée par le Secrétariat du Conseil.

Après avoir créé, au début de l'année, les organes politiques et militaires intérimaires préfigurant la création à terme des organes permanents comprenant un comité politique et de sécurité, un comité militaire et un état-major, le Conseil a créé **un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises**, par une décision 2000/354/PESC du 22 mai 2000. Composé des représentants des

Etats membres, ce comité fonctionne comme un groupe de travail du Conseil et fait rapport au comité des représentants permanents (COREPER), avec mission de donner son avis au comité politique et de sécurité intérimaire et autres instances appropriées du Conseil sur les aspects civils de la gestion des crises.

## **2. Le contenu du dispositif**

Faisant tout d'abord référence aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki réclamant la mise à disposition rapide de ressources financières pour accélérer la mise en œuvre des interventions communautaires destinées à appuyer l'action de l'Union européenne dans le domaine de la politique européenne de sécurité et de défense (*PESD*), la Commission procède à un double constat :

– la Communauté européenne dispose déjà, au titre du premier pilier, de nombreux instruments dans les domaines humanitaires, économiques, financiers et civils, susceptibles d'intervenir dans la gestion des crises, mais la difficulté de les mobiliser avec rapidité et efficacité a jusqu'à présent engendré une discordance inutile et inopportune au sein de l'action extérieure de l'Union européenne ;

– les fonds de l'Union européenne disponibles au titre de la PESD assurent un financement rapide d'actions strictement politiques, diplomatiques et liées à la sécurité, mais des mécanismes de financement sont nécessaires pour appuyer des interventions civiles plus larges répondant à des préoccupations sécuritaires dans des situations de crise.

La Commission propose donc de combler cette double insuffisance en créant un dispositif de réaction rapide (DRR) dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**– le champ d'application du dispositif couvre toute intervention communautaire liée à une crise ou à une catastrophe environnementale qui met en jeu la sécurité, en appui des activités de l'Union européenne dans les domaines de la PESD. Le dispositif s'appuie sur les champs d'intervention définis par la douzaine de règlements existants** qui autorisent des interventions communautaires dans les domaines de l'allégement des crises financières, des droits de l'homme, du contrôle des élections, du renforcement des institutions, de l'appui à la presse, de la gestion des frontières, des missions humanitaires, des opérations

de déminage, de la formation et de l'équipement de la police, de l'aide d'urgence civile, de la réhabilitation, de la reconstruction, du rétablissement de la paix, de la réinstallation du personnel militaire démobilisé et de la médiation ;

– **sa valeur ajoutée par rapport aux dispositifs existants**, susceptibles de prendre le relais du DRR ultérieurement, **réside dans la rapidité d'intervention** qu'il assure dans des situations de forte tension immédiatement avant, pendant et après les crises, dans le fait que ces interventions s'inscrivent dans le court terme (neuf mois au maximum sauf prolongation exceptionnelle), dans leur couverture mondiale en faveur tant des citoyens de l'Union européenne à l'étranger que des citoyens des pays tiers, et dans la possibilité de panacher les instruments d'intervention selon les besoins spécifiques, par exemple l'envoi d'un médiateur conjugué à la mise à disposition d'un savoir-faire sur le plan de la police civile et à l'adoption de mesures de protection civile.

Le texte présente également les particularités suivantes :

– **les activités couvertes par le règlement (CE) « Echo » n° 1257/96 ne doivent pas être financées par le DRR**, sauf décision contraire de la Commission conjuguant au besoin les deux dispositifs ;

– **les interventions financées par le DRR peuvent comprendre toutes les activités non combattantes** visant à contrer ou à résoudre les situations de crise et les conflits qui menacent d'éclater ou qui ont éclaté, toutes les mesures logistiques nécessaires et toutes les dépenses administratives liées à ces mesures ;

– les partenaires éligibles pour la mise en œuvre peuvent être des gouvernements nationaux et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés disposant du savoir-faire et de l'expérience appropriés. Des accords-cadres seront conclus avec des opérateurs préidentifiés et seront complétés par des contrats financiers *ad hoc* rapides ;

– **la Commission gèrera le dispositif, assistée par un comité de crise consultatif** composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission. **Chaque intervention ne peut dépasser un montant maximal de**

**12 millions d'euros et ne doit pas excéder neuf mois.** Pour les contributions excédant 5 millions d'euros, ou en cas de prolongation exceptionnelle au-delà de neuf mois, la Commission consulte le comité. Au-dessous de ce montant, la Commission prend les décisions sans consultation préalable et informe le comité de ses décisions ;

– le DRR disposera d'un **budget annuel maximal de 30 millions d'euros la première année et de 40 millions d'euros les années suivantes.**

### **3. La réaction réservée des Etats membres**

En groupe d'experts puis au COREPER du 10 mai, les Etats membres ont exprimé des réserves importantes à l'encontre de la proposition de la Commission, principalement autour des quatre points suivants : le choix de la base légale, le rôle du Conseil et de la Commission dans le processus de décision, la coordination et la cohérence des instruments communautaires pour la gestion des crises, le financement.

#### *a) Le choix de la base légale*

En réponse à une demande du groupe d'experts sur la validité de la base légale proposée par la Commission, le service juridique du Conseil a conclu que la proposition de règlement dans sa forme actuelle excédait les pouvoirs d'action de la Communauté au titre de l'article 308 du traité instituant la communauté européenne. Il a souligné que les objectifs généraux de la proposition étaient clairement des objectifs de la politique extérieure et de sécurité commune de l'Union européenne (PESC), conformément à l'article 11, paragraphe 1, troisième alinéa du traité sur l'Union européenne. Le service juridique a cependant ajouté que la proposition contenait certains éléments qui pourraient être reliés aux compétences actuelles de la Communauté. Le champ de la proposition devrait être réduit pour se mettre en conformité avec les objectifs qui peuvent être poursuivis par la Communauté.

La Commission a justifié son choix de l'article 308 en expliquant que le DRR s'appuie sur des instruments communautaires existants, qui sont, pour beaucoup d'entre eux, eux-mêmes fondés sur l'article 308 et que son objectif n'est pas d'acquérir de nouvelles compétences, mais d'accélérer et

d'assouplir des mécanismes actuels qui se sont montrés trop lents et rigides dans des situations de crise.

Partageant l'avis du service juridique, les Etats membres ont considéré que la proposition dans son état actuel créerait un risque de chevauchement entre l'action de la Communauté et des objectifs qui relèvent de manière plus appropriée des compétences de la PESC, et il se sont inquiétés de l'extension du champ de la proposition à toutes les activités non combattantes en l'absence de définition précise.

Les Etats membres se proposent d'examiner deux options présentées par le service juridique du Conseil :

– le maintien de la proposition de règlement fondée sur l'article 308 avec une réduction du champ d'application pour le mettre en conformité avec la compétence de la Communauté ;

– le maintien de la substance de la proposition qui serait transformée en une action commune de la PESC attribuant de larges pouvoirs d'exécution à la Commission, en l'associant pleinement à la politique extérieure commune de sécurité.

La Commission a estimé que la deuxième option n'ajouterait rien par rapport à la situation actuelle et risquait de compromettre les compétences communautaires, et s'est déclarée prête à poursuivre sa réflexion sur la première option.

*b) Le rôle du Conseil et de la Commission dans le processus de décision*

Sur cette question directement liée à la précédente, certains Etats membres se sont préoccupés du fait que la proposition affectait les prérogatives du Conseil et la portée des actions engagées au titre de la politique extérieure commune de sécurité dans le domaine de la gestion des crises. D'autres ont considéré que, sur la base de la proposition, une solution pourrait être trouvée dans le cadre des règles communautaires actuelles.

Le service juridique du Conseil a rappelé que le Conseil et la Commission sont tenus d'assurer la cohérence interpilliers au titre de

l'article 3 du traité sur l'Union européenne<sup>(1)</sup> et que, si la suggestion est de faire dépendre une action communautaire d'un acte de politique extérieure commune de sécurité, cela entraînerait une modification du traité instituant la Communauté européenne en introduisant une disposition similaire à son article 301<sup>(2)</sup> relatif aux sanctions économiques et aux embargos.

En ce qui concerne le processus de décision, la disposition proposée sur le comité de crise articule les relations entre la Commission et les Etats membres selon la procédure de comitologie habituellement appliquée à l'intérieur du premier pilier. Plusieurs Etats membres ont critiqué la formule d'un comité simplement consultatif alors que la formule du comité de gestion permet à celui-ci, en cas d'avis non conforme sur les décisions de la Commission, de saisir le Conseil qui peut prendre, dans un délai court, une décision différente à la majorité qualifiée.

La Commission a suggéré, avec l'accord du groupe, que la composition du Comité de crise soit la même que celle du comité chargé des aspects civils de la gestion des crises, afin d'assurer cohérence et synergie avec les structures de gestion des crises à l'intérieur du Conseil.

Enfin, aux Etats membres demandant une réduction du seuil de 5 millions d'euros pour déclencher la consultation du Comité des sanctions, la Commission a justifié ce seuil par la nécessité d'une décision rapide et souligné son niveau plus faible par rapport à ceux fixés dans d'autres règlements comme Echo.

---

<sup>(1)</sup> Art.3 TUE : « L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire.

*L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques »*

<sup>(2)</sup> Art. 301 TCE : « Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires ».

*c) La coordination et la cohérence entre les instruments communautaires existants pour la gestion des crises*

Des Etats membres ont rappelé qu'un certain nombre d'instruments communautaires existants d'assistance aux pays tiers pourraient être mobilisés dans le cadre de la gestion des crises et qu'ils font actuellement l'objet d'un réexamen. Par ailleurs la Commission devrait présenter de nouveaux dispositifs, comme le Fonds pour les réfugiés et ceux qu'elle soumettra au Conseil développement de novembre prochain. Ces perspectives ont conduit certaines délégations à s'interroger sur l'opportunité même de créer un dispositif horizontal de réaction rapide risquant de créer une confusion juridique avec les actuels instruments verticaux et sectoriels.

La Commission a répondu que l'introduction de procédures rapides et souples dans tous les règlements concernés par la gestion des crises serait un exercice de longue durée à l'issue incertaine et qu'il était plus simple d'instaurer une procédure unique à partir de laquelle des actions relevant de plusieurs instruments communautaires pourraient être lancées.

*d) Le financement*

Compte tenu des tensions budgétaires actuelles, certaines délégations se sont inquiétées des conséquences de la proposition sur les engagements pris dans le cadre de la rubrique IV relative aux actions extérieures. La Commission a répondu que la dotation relativement modeste du DRR ne serait pas financée par des ressources nouvelles mais par un redéploiement au sein de la catégorie.

**Lors des débats du COREPER du 22 juin, la Présidence a interrogé les délégations sur le choix d'une approche privilégiant soit la restriction du champ de la proposition pour l'aligner sur des compétences communautaires existantes, soit sa reformulation en une action commune cadre.**

**La France notamment a jugé nécessaire de clarifier le contenu et les objectifs de la proposition, afin d'en restreindre le champ et de rendre acceptable un recours à l'article 308 TCE. Elle a, d'autre part, souhaité un examen approfondi de la proposition du service juridique du Conseil d'uniformiser les clauses d'urgence dans les règlements existants.**

**La Présidence a estimé qu'une orientation générale se dégageait en faveur d'un recours à l'article 308, assorti d'une réduction du champ de la proposition.**

**• Conclusion :**

Cette proposition appelle trois observations.

**En premier lieu, elle ne constitue qu'un élément d'une politique globale de gestion des crises extérieures mêlant des moyens nationaux aux moyens communautaires et il serait prématuré de l'adopter avant que ne se mettent en place une nouvelle architecture et les structures de décision définies par le Conseil européen d'Helsinki.** Le Comité de gestion civile des crises vient à peine d'être créé et la France présentera à ses partenaires, lors de la réunion des directeurs de la protection civile à Lisbonne les 29 et 30 juin, un projet de protection civile des populations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. L'ensemble de ces initiatives doit être conduit de manière à éviter les confusions qui pourraient surgir du chevauchement des objectifs entre les crises politiques et les catastrophes naturelles, de la coexistence des dispositifs communautaires et de la multiplication des structures concurrentes au sein du Conseil (Comité pour les aspects civils), du Secrétariat général (mécanisme de coordination) et de la Commission (Direction générale Relex et unité de gestion des crises).

**Cette proposition montre ensuite combien l'Union européenne éprouve de difficultés à établir une cohérence inter-piliers dans un contexte largement marqué par la méfiance entre institutions. Dans une gestion civile des crises où il faut combiner des objectifs relevant clairement de la PESC et des moyens communautaires à côté des moyens nationaux, un compromis s'impose entre un tout communautaire et un strictement intergouvernemental tous deux également inappropriés.** Il n'est pas acceptable que le champ du DRR puisse couvrir toutes les activités non combattantes et attirer dans le premier pilier toute la partie civile de la gestion des crises en ne laissant à la PESC que la gestion militaire des crises. Il est tout aussi inacceptable que le Conseil soit tenu à l'écart d'une décision d'un montant inférieur à 5 millions d'euros, ou simplement consulté entre 5 et 12 millions d'euros, alors qu'elle peut avoir des répercussions diplomatiques graves, entraîner des menaces contre les citoyens des Etats membres résidant dans le pays tiers concerné et déboucher sur



la nécessité d'intervenir militairement. Le Conseil qui est l'organe de décision dans les deux piliers, doit garder la responsabilité d'apprécier les avantages et les inconvénients politiques d'une ingérence civile dans un pays tiers en crise, pour que l'Union européenne ne devienne pas le gendarme du monde avec un dispositif de réaction rapide autorisant trois ou quatre opérations lourdes par an. Si une action extérieure s'avère nécessaire, le Comité de gestion civile des crises devra se prononcer rapidement pour déterminer si elle a une implication politique relevant de la PESC. Dans ce cas les seuils habituels de la comitologie du premier pilier n'ont pas grand sens et les pouvoirs d'exécution de la Commission pour mettre en œuvre les moyens communautaires devront s'exercer sous le regard d'un comité de crise habilité à saisir le Conseil en cas de désaccord avec la Commission.

En revanche, mieux vaut s'appuyer sur les formules de coopération inter-piliers plutôt que sur celles de dépendance si l'on veut éviter les blocages institutionnels. La Commission craint en effet par dessus tout qu'une formule générale de soumission des moyens du premier pilier aux décisions du Conseil prises dans le cadre de la PESC, sur le modèle de l'article 301 du TCE, ne « contamine » l'ensemble des dispositifs communautaires susceptibles de prendre le relais du DRR et n'amorce une réduction de ses pouvoirs d'initiative et de ses pouvoirs autonomes d'exécution au bénéfice du Conseil dans le cadre du premier pilier. Cette formule semble d'ailleurs exister avec le paragraphe 4 de l'article 14 du TUE, aux termes duquel *« le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée relative à la politique étrangère et de sécurité commune pour assurer la mise en œuvre d'une action commune »* Toutefois, **la voie la plus opérationnelle pour instaurer un climat de confiance serait de donner vie à l'association de la Commission aux travaux dans le domaine de la PESC, sur le fondement de l'article 27 du TUE, après avoir reconnu les responsabilités primordiales du Conseil dans la gestion civile des crises et marqué le respect des prérogatives de la Commission dans la gestion des instruments communautaires.**

**Cette proposition constitue enfin un aveu d'impuissance de la Commission à réformer les instruments actuels d'assistance aux pays tiers.** Pourtant, il lui serait d'autant plus facile de créer une procédure rapide dans chacun des programmes existants, au moins à titre d'expérimentation, qu'en dehors des quelques personnes supplémentaires nécessaires pour gérer le DRR et l'unité

de gestion des crises de la Commission, la plupart des ressources humaines demeureront dans les services existants en vue d'être sollicitées uniquement en situation de crise correspondant à leur savoir-faire spécifique. La Commission donne ainsi l'impression de reculer devant une réforme des dispositifs existants qui, il est vrai, serait beaucoup moins spectaculaire en termes d'affichage politique, notamment vis-à-vis du Parlement européen, que la création d'un nouveau système.

Le paradoxe est d'autant plus grand que la Commission a établi une cloison étanche entre le DRR et Echo, dispositif d'aide humanitaire qui s'est montré le seul instrument communautaire existant capable de développer une gestion rapide, souple et efficace. La Commission justifie cette différence entre les deux instruments par son souci de continuer à disposer d'un instrument d'aide politiquement neutre comme Echo et de préserver la sécurité des travailleurs humanitaires. Ce souci est légitime mais probablement illusoire. Il serait douteux qu'un pays faisant l'objet d'une ingérence de l'Union européenne au titre de la gestion civile des crises ne considère pas l'ensemble de ses interventions comme un tout. C'est une des raisons pour lesquelles, tout en associant la Commission, le Conseil doit garder la maîtrise politique d'une opération susceptible d'avoir des répercussions sur l'ensemble des relations de ce pays avec l'Union européenne et ses Etats membres.

En conséquence, la Délégation a attiré l'attention des Commissions des Affaires étrangères et de la Défense sur l'intérêt et les difficultés présentés par ce texte et a demandé au ministre délégué chargé des affaires européennes de la tenir informée des nouveaux développements de ce dossier.

**DOCUMENT E 1467**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la signature, au nom de la Communauté européenne,  
de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre  
la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam  
relatif au commerce de produits textiles et d'habillement,  
et autorisant son application provisoire

**COM (00) 309 du 22 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

24 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 mai 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de décision vise à modifier un accord entre la Communauté européenne et le Vietnam considéré comme relevant en droit interne de la compétence du législateur en tant que traité de commerce.*

*Par ailleurs, les modifications en cause relèveraient par leur substance propre du domaine de la loi.*

• **Motivation et objet :**

L'accord bilatéral relatif au commerce des produits textiles entre Union européenne et le Vietnam a été conclu le 15 décembre 1992 et renouvelé le 17 novembre 1997. Les autorités vietnamiennes ont demandé la réouverture de négociations par lettre du 15 avril 1999, l'accord courant n'étant pas arrivé à son terme.

Actuellement, le Vietnam bénéficie du Système de préférences généralisées européen qui soumet ses exportations de produits textiles à des droits de douane inférieurs de 15 % aux droits prévus par le tarif extérieur commun, mais ces exportations ne peuvent dépasser certains quotas.

Le Vietnam demandait initialement la suppression de trois quotas et une forte augmentation des autres (+ 51,64 % en moyenne). Cette demande s'appuyait sur le niveau initialement bas des quotas vietnamiens par rapport au traitement réservé à des pays voisins d'Asie du Sud-Est, du fait de raisons historiques.

La France, tout en rappelant son accord de principe sur la reprise des négociations avec les autorités vietnamiennes, a soutenu que la proposition vietnamienne de la suppression de trois quotas existants était inacceptable dans une région où la fraude est endémique. Les récents accords bilatéraux en matière textile conclus par l'Union européenne avec le Laos, le Cambodge et le Népal ont d'ailleurs maintenu un système de double-contrôle avec délivrance de licence.

En ce qui concerne les majorations de quotas, il ne pouvait être question d'accepter les majorations de quotas demandées car elles auraient bouleversé les équilibres entre fournisseurs.

Par exemple, dans l'hypothèse d'une majoration de seulement 10 % de la catégorie « Blousons, parkas, anoraks tissés » (10.305 pièces fabriquées au Vietnam en 1998 sur les 115.294 pièces importées en Europe, 8,9 % de part de marché en Europe), le Vietnam se placerait alors au troisième rang des pays tiers fournisseurs de parkas pour l'Europe, dépassant ainsi la Chine et Hong Kong. Cette situation ne manquerait pas de provoquer des demandes ultérieures de la part de ces derniers fournisseurs.

Le mandat de négociation donné aux négociateurs de la Commission à l'issue des travaux du Comité 133 « Textiles » du

2 janvier 2000 établissait un lien entre les majorations des quotas à l'entrée dans l'Union européenne et les avancées en matière d'accès à leur marché.

La Commission a paraphé un accord le vendredi 31 mars.

Le Vietnam ne peut que se féliciter de l'issue de la renégociation qui lui permet d'obtenir des majorations de quotas fortes (jusqu'à 194 %, 32% en moyenne) applicables dès l'année 2000.

En contrepartie, la Communauté a obtenu :

\_ - une baisse des tarifs vietnamiens qui seront fixés en 2006 à 30 % sur les vêtements, 20 % sur les tissus, 12 % sur les fils et 7 % sur les fibres (Les tarifs communautaires sont respectivement de 12, 8, 4 et 0) ;

- la création de quotas sur 300 produits supplémentaires, dont les tissus de coton, non couverts à ce jour par l'accord textile avec le Vietnam.

- l'amélioration de la procédure de lutte contre les contrefaçons.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

**• Contenu et portée :**

Cet accord aura pour effet d'augmenter les importations de produits textiles en provenance du Vietnam dans la Communauté alors que la balance commerciale de la Communauté avec ce pays dans ce secteur est déjà nettement déficitaire.

En 1998, les importations de textiles vietnamiens dans la Communauté se sont élevées à 681 millions de francs et les exportations de textile communautaire au Vietnam à 29 millions.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1999, la Délégation n'avait pas accepté de lever la réserve parlementaire sur une série de projets d'actes communautaires relatifs à des accords avec des pays tiers dans le secteur textile-habillement, essentiellement parce qu'elle ne disposait pas d'une vision d'ensemble sur l'impact social de la politique commerciale de la Communauté dans un secteur sensible qui a perdu un nombre important d'emplois au cours des trente dernières années.

A la suite de cette réunion, le Président de la Délégation a demandé au Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur une note permettant aux parlementaires d'apprécier les effets de cette politique sur la situation des entreprises européennes.

A ce jour, le Secrétariat d'Etat au Commerce extérieur n'a pas été en mesure de fournir ces éléments.

Il est vrai qu'une telle étude supposerait de mettre en œuvre des moyens importants car la question soulevée est complexe. Si l'industrie textile a perdu beaucoup d'emplois au cours des dernières années du fait de l'ouverture des frontières, de nombreux emplois dans le même secteur ont été sans doute sauvés par l'exportation et par des approvisionnements en produits de base ou semi-transformés à bon marché.

Le présent accord comporte des dispositions qui seront certainement très favorables à l'industrie textile européenne ; un accès plus large au marché vietnamien mais aussi l'instauration d'un quota sur les tissus en coton et l'adoption par le Vietnam du système SIGL qui est un outil efficace contre les contrefaçons.

Il est regrettable qu'il ne soit pas possible d'établir une balance exacte entre ces avantages et leurs contreparties.

Toutefois, trois autres éléments doivent être pris en considération.

Selon la Commission, cet accord doit permettre au Vietnam d'amortir le choc de l'entrée de la Chine à l'OMC.

Le Vietnam entretient des relations privilégiées avec la France dont les intérêts économiques ont progressé au cours des dernières années.

Si le Vietnam n'appartient pas à la catégorie des pays les moins avancés, il est incontestablement un pays en développement et compte parmi les dix pays les plus endettés du monde.

Compte tenu de la politique générale de la Communauté et en particulier de la France, il paraît donc cohérent que l'Union améliore son régime de préférences à l'égard de ce pays.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Examen au Conseil du 29 juin 2000.

• **Conclusion :**

Après avoir exprimé le souhait de disposer d'une étude globale permettant d'apprécier l'impact sur les entreprises européennes et françaises des accords conclus par l'Union européenne dans le secteur du textile et de l'habillement, la Délégation, compte tenu de la situation particulière du Vietnam et des dispositions de cet accord favorables à l'industrie textile européenne, la Délégation a levé la réserve d'examen sur ce texte.





**DOCUMENT E 1468**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la contribution communautaire au Fonds international  
pour le « Déblaiement du chenal du Danube »

**COM (00) 317 final du 24 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 mai 2000.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- Avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce texte, en tant qu'il organise l'information du Parlement européen sur sa mise en œuvre, relèverait en droit interne du domaine de la loi.*

**Commentaire :**

Les frappes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) lors du conflit du Kosovo au printemps 1999 ont entraîné la destruction de trois ponts dans les environs de la ville de Novi Sad et ont interrompu la navigation sur le Danube.

La Commission du Danube, institution intergouvernementale établie par la convention de Belgrade de 1948 et responsable de la

navigation sur le fleuve, comprend onze Etats membres : l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie (RFY), l'Allemagne, la Hongrie, la Moldavie, la Roumanie, la Russie, la République slovaque et l'Ukraine. Elle a adopté le 25 janvier 2000 un projet de déblaiement du chenal du Danube prévoyant le déblaiement des débris des ponts, le retrait de toutes les munitions non explosées et la remise en état du lit de la rivière dans la région. Il comporte également la création d'un fonds international dont le siège serait à Vienne sous juridiction autrichienne. Ce fonds serait géré par la Commission du Danube, conformément aux dispositions communautaires applicables aux ressources financières, à la passation des marchés ainsi qu'au régime des sanctions prises à l'encontre de la RFY.

Saisie de ce projet et d'une demande de cofinancement, la Commission européenne propose au Conseil, par le présent texte, que la Communauté européenne contribue au projet jusqu'à 85 % de son coût total estimé à 26 millions d'euros avec les dépenses de gestion, soit un montant de 22 millions d'euros au maximum. Le solde devrait être couvert par les Etats membres de la Commission du Danube.

Le texte comporte un certain nombre de garde-fous pour éviter que la gestion de la contribution communautaire par la Commission du Danube dans le cadre du Fonds international n'aboutisse à des dérives.

Cette contribution, plafonnée en pourcentage du coût total du projet et en valeur absolue, constitue un maximum dont le montant sera versé en 2000, mais en deux tranches de 45 % et 55 %.

Elle émanera de trois lignes budgétaires correspondant aux programmes PHARE, ISPA et OBNOVA et donnera lieu à un examen des comités de gestion attachés à ces trois programmes.

Enfin, la Communauté européenne, en tant que premier donateur, exercera son droit de regard à travers les contrôles sur place que pourraient effectuer la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF.

Il n'en demeure par moins que ce dispositif devra surmonter la délicate question du respect des règles communautaires en matière de passation des marchés et de sanctions applicables à la RFY par une Commission du Danube qui comprend la RFY parmi ses

membres. Les appels d'offres et les contrats seront ouverts à toutes les personnes physiques et juridiques des Etats membres de l'Union européenne, des Etats bénéficiaires des règlements communautaires OBNOVA et PHARE ainsi que de Moldavie, de Russie et d'Ukraine. Le règlement sur les sanctions financières à l'encontre de la RFY prévoit par ailleurs des dispositifs d'exemption.

En tout état de cause, des dispositions correspondant au régime des sanctions financières ont été introduites dans les règles du Fonds international, que les autorités yougoslaves ont acceptées. Les entreprises yougoslaves qui se verraient attribuer un contrat de prestation pourraient bénéficier d'une exemption au régime des sanctions, à condition que les Etats membres représentés au comité des sanctions l'acceptent.

Il reste qu'il sera difficile d'échapper à toute contradiction avec le régime des sanctions pour cette opération réalisée sur le territoire de la RFY. Le projet agréé par la Commission du Danube prévoit, en effet, à la demande expresse de la RFY, que les opérations de déblaiement seront mises en œuvre conformément aux réglementations de ce pays et qu'elles impliqueront nécessairement des opérateurs publics, puisque le déminage à mener en priorité est une responsabilité de l'Etat selon le droit yougoslave.

Il faut également souhaiter pour le bon déroulement du projet que les autorités serbes de la RFY et la municipalité d'opposition de *Novi Sad* parviennent à coopérer et que le gouvernement de la RFY ne le détourne pas de son objet.

Le risque de non-conformité du projet avec le régime des sanctions a été soulevé en groupe d'experts, en particulier par la France. Toutes les délégations ont également pris en compte le fait que les Etats membres avaient déjà pris la décision d'assumer ce risque en réclamant des mesures en faveur d'un rétablissement rapide de la liberté de navigation sur le Danube. Le Conseil « Affaires générales » s'est prononcé en ce sens le 15 novembre 1999 et le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 s'est montré encore plus insistant, en invitant instamment la Commission et toutes les parties concernées, y compris la Commission du Danube, à prendre immédiatement les dispositions nécessaires en vue de rétablir la navigation sur le Danube d'ici l'été.

On peut donc considérer que la Commission se conforme à cette demande en proposant les dispositions susceptibles de répondre au mieux, et rapidement, à des exigences contradictoires.

Le Commissaire européen, M. Christopher Patten, a par ailleurs précisé les limites de l'intervention du Fonds international et de la Communauté européenne, en indiquant que le projet de déblaiement du fleuve excluait la reconstruction des trois ponts.

Le Conseil devrait adopter ce texte au mois de juillet lorsque le Parlement européen, saisi en urgence, aura rendu son avis en principe le 4 juillet.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1469**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part

**COM (00) 324 final du 23 mai 2000**

**• Base juridique :**

Article 310 du traité CE, en liaison avec la première et la deuxième phrase du premier alinéa de son article 300, paragraphe 2 et le deuxième alinéa du paragraphe 3.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 mai 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 mai 2000.

**• Procédure :**

. Signature : majorité qualifiée du Conseil.

. Conclusion : - unanimité du Conseil,  
- avis conforme du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La procédure de décision concerne la conclusion d'un accord relevant de l'article 53 de la Constitution en tant qu'il comporte des dispositions de nature législative.*

• **Commentaire :**

L'accord de partenariat pour le développement remplace la Convention de Lomé (Lomé IV bis) et encadre les relations politiques, commerciales et de coopération entre 71 Etats du groupe ACP (Afrique/Caraïbes/Pacifique), d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part. Ceux–deviendraient 77 après l'intégration à l'accord des six pays du Pacifique à la demande desquels la Commission propose de donner une réponse favorable : les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall, Palau, Nauru, Cook et Nioué. Loin de proposer une prorogation pure et simple des relations ACP/UE, le nouvel accord comporte plusieurs innovations :

– l'accord repose sur cinq piliers interdépendants :

- une dimension politique globale qui complète le couple formé par les dispositions sur le commerce et développement dans les précédentes conventions ;
- l'encouragement d'approches participatives nouvelles pour favoriser le concours de la société civile et des acteurs économiques et sociaux ;
- une orientation renforcée vers l'objectif fondamental de réduction de la pauvreté ;
- la mise en place d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale, afin en particulier de promouvoir une intégration harmonieuse et progressive des économies des Etats ACP dans le système économique mondial et d'assurer une mise en conformité intégrale avec les dispositions de l'OMC ;
- une réforme de la coopération financière sur la base des objectifs, des stratégies et des priorités arrêtés par les Etats ACP, aux niveaux national et régional, et reposant sur le regroupement des aides dans deux enveloppes,

l'une pour les subventions, l'autre pour le capital-risque et les prêts au secteur privé ;

– l'accord contient des dispositions visant à intensifier le dialogue politique des parties. La Convention de Lomé avait déjà prévu de lier l'application de l'accord au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit. Le nouvel accord redéfinit la procédure de consultation et ajoute un nouvel élément essentiel au partenariat, la bonne gestion des affaires publiques, définie comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement durable et équitable. Seuls les cas graves de corruption, active et passive, constituent une violation de cet élément ;

– de nouveaux arrangements commerciaux fondés sur l'intégration régionale des Etats ACP vont se substituer au régime actuel de préférences commerciales unilatérales, en vue de libéraliser les échanges entre les parties. les négociations débuteront en septembre 2002 au plus tard pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le régime actuel sera maintenu durant la période préparatoire 2000–2008. En 2004 la Communauté examinera la situation des non PMA (pays les moins avancés) qui ne sont pas en mesure de négocier ces accords, afin de les pourvoir d'un nouveau cadre commercial qui soit équivalent à leur situation existante et conforme aux règles de l'OMC. La Communauté maintiendra un traitement particulier en faveur des Etats ACP PMA, qui s'appliquera au plus tard en 2005, et elle tiendra compte de la vulnérabilité des petits pays enclavés ou insulaires. Les protocoles relatifs aux produits de base feront l'objet d'un réexamen dans le contexte des nouveaux accords commerciaux, en particulier en ce qui concerne leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en vue de sauvegarder les avantages qui en découlent.

L'accord sera conclu pour une période de vingt ans avec la possibilité de le réviser tous les cinq ans et sera complété par un protocole financier renouvelable tous les cinq ans.

Le protocole financier annexé au nouvel accord de partenariat entre les Etats ACP et la Communauté européenne et ses Etats membres fixe à 15,2 milliards d'euros le montant global des aides allouées par la Communauté aux Etats ACP. Ce montant comprend, d'une part, 13,5 milliards d'euros du 9<sup>ème</sup> Fonds européen de développement (FED), financé par les contributions des Etats

membres et réparti entre une enveloppe de soutien au développement à long terme (10 milliards), un appui à la coopération et à l'intégration régionales (1,3 milliard) et une facilité d'investissement (2,2 milliards) et, d'autre part, 1,7 milliard d'euros de la Banque européenne d'investissement. En outre, tous les reliquats des FED précédents non affectés à la date d'entrée en vigueur du protocole financier sont transférés au 9<sup>ème</sup> FED et seront utilisés conformément aux conditions fixées dans le nouvel accord. Le 9<sup>ème</sup> FED ainsi complété couvre la période 2000–2007.

L'accord interne prévoit que les Etats membres contribuent au 9<sup>ème</sup> FED pour un montant de 13,8 milliards (175 et 126 millions sont affectés respectivement aux pays et territoires d'outre-mer et aux frais de gestion du FED en plus des 13,5 milliards destinés aux Etats ACP). Les contributions les plus élevées émanent de la France (3 353 millions d'euros), d'Allemagne (3 224), du Royaume-Uni (1 751) et de l'Italie (1 731).

A la suite d'un coup d'Etat à Fidji, la signature de l'accord de partenariat prévue dans ce pays pour la fin du mois de mai a été reportée par le Conseil des ministres ACP/UE au 23 juin 2000 à Cotonou au Bénin.

Pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> août 2000, l'actuelle Convention de Lomé est prorogée à l'exception des dispositions commerciales. Le régime commercial du nouvel accord est appliqué par anticipation. Le second train de mesures transitoires requis pour couvrir la période entre le 1<sup>er</sup> août 2000 et l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat sera décidé par le Conseil des ministres conjoint lors de sa première réunion après la signature de l'accord.

• **Conclusion :**

Le texte ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation.



**DOCUMENT E 1470**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée sur le marché mondial de la construction navale

**COM (00) 326 du 26 mai 2000**

Par lettre en date du 8 juin 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le Secrétaire d'Etat à l'industrie d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée sur le marché mondial de la construction navale. On trouvera ci-après l'échange de lettres qui a précédé l'adoption de cette décision.

**• Base juridique :**

Articles 133 et 300 du traité instituant la Communauté européenne.

**• Commentaire :**

Cet accord a été rendu nécessaire par la fin du régime d'aides à la construction navale au 31 décembre 2000, acté par le Conseil Industrie du 9 mai 1998.

Dans un contexte mondial où la situation de la construction navale est très dégradée, cette décision n'a de sens que si sont éliminées les pratiques anticoncurrentielles de certains pays, dont la Corée du Sud. Il apparaît en effet les chantiers navals coréens proposent leurs navires à des prix considérablement inférieurs aux prix de revient (certaines sources avancent le chiffre de 24 %). La distorsion de concurrence qui en résulte a des effets dramatiques : ces chantiers ont remporté en janvier de cette année près de 70 % des commandes mondiales, soit dix fois plus que l'industrie communautaire.

Cette industrie, en situation difficile depuis plusieurs années est surtout développée en Espagne, en Grèce, en Allemagne, et en Suède. En France, elle ne concerne plus que le secteur de construction de paquebots et de bateaux militaires, puisque la production de chimiquiers et de porte-containers a disparu.

La France a donc souhaité que la Commission négocie un accord avec la Corée pour mettre fin à cette situation de surcapacité et de pratiques inacceptables. Le Conseil Industrie du 9 novembre 1999 a quant à lui invité la Commission à poursuivre ses efforts « *en vue de l'uniformisation des règles applicables à ce secteur en amenant la République de Corée à engager immédiatement des consultations constructives en vue de mettre un terme à la concurrence déloyale* ».

L'accord obtenu, dont notre pays souhaite une application rapide, comporte plusieurs engagements du gouvernement coréen.

Il précise en effet les modalités d'intervention des pouvoirs publics lorsque les chantiers navals éprouvent des difficultés financières, les règles commerciales que doivent respecter les établissements financiers ; il prévoit que le gouvernement coréen n'accordera aux établissements financiers aucune aide publique visant à couvrir des pertes résultant de leurs relations commerciales avec une entreprise ou une industrie spécifique.

Il dispose que le gouvernement coréen n'accordera pas aux chantiers navals des aides incompatibles avec les obligations internationales de la Corée. Les banques coréennes contrôlées par le gouvernement traiteront avec les entreprises de construction navale aux prix du marché et le gouvernement coréen ne prendra pas part à la gestion quotidienne.

Dans un souci de transparence, le gouvernement coréen veillera à ce que les principes comptables reconnus au niveau international soient pleinement appliqués aux entreprises de construction navale.

Le gouvernement coréen convient enfin que les prix des navires refléteront tous les facteurs de coûts conformément au concept de la valeur normale défini dans le code antidumping de l'OMC.

Les deux parties se réuniront tous les six mois pour réexaminer le fonctionnement de ce « procès-verbal » et discuter des politiques

et des mesures en matière de construction navale. La première réunion de ce type se tiendra au plus tard en septembre 2000, ce qui justifie du reste l'urgence de l'adoption de cet accord.

Des consultations *ad hoc* pourront être engagées à la demande de l'une ou l'autre partie, en cas de problème éventuel, dans un délai de quatre semaines. Les parties essaieront de les conclure dans les soixante jours.

Le Conseil a adopté cette décision le 19 juin 2000.



*Paris, le* - 8 JUIN 2000

Monsieur le Président,

Le Parlement a été saisi le 6 juin 2000 au titre de l'article 88-4 de la Constitution du texte suivant (E 1470) :

*Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée sur le marché mondial de la construction navale (COM (2000) 326 final).*

Conformément à cet article, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Le texte proposé par la Commission s'inscrit dans le contexte suivant :

Le principe de la fin du régime spécifique d'aides à la construction navale a été acté par le Conseil Industrie du 9 mai 1998, le terme de ce régime étant fixé au 31 décembre 2000 par l'article 3 du règlement adopté le 29 juin 1998.

Cependant, en raison de la situation très dégradée du marché mondial de la construction navale constatée par un premier rapport de la Commission européenne, situation en partie liée aux pratiques anticoncurrentielles et au maintien de surcapacités en République de Corée, le Conseil des Ministres de l'industrie du 9 novembre 1999 a donné mandat à la Commission d'engager des négociations avec ce pays afin d'obtenir la cessation de ces pratiques déloyales.

Depuis lors, en conformité avec ce mandat, la Commission a mené une négociation avec la Corée qui a abouti à un protocole d'accord (« Agreed Minutes ») paraphé le 10 avril dernier par les deux parties. Ce protocole engage la République de Corée à faire évoluer ses pratiques sur une base transparente et loyale. Un processus de consultation ad hoc est également mis en place, permettant à chacune des parties de saisir l'autre dès lors qu'elle présume l'irrespect des engagements contractés.

.../...

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation de l'Assemblée Nationale  
pour l'Union Européenne

Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
75700 Paris

Compte tenu de la forme particulière de ce texte et afin qu'il ne crée pas de précédent pour d'autres accords internationaux, le service juridique du Conseil a décidé qu'il devrait être formellement adopté par le Conseil de l'Union européenne conformément au Traité. Ce texte devra ensuite être formellement signé par la partie coréenne.

Le groupe des experts du Comité 133 du 29 mars 2000 a entériné cet accord, avec l'engagement de la Commission d'ouvrir immédiatement la procédure de consultation de 60 jours prévue dans un délai de quatre semaines à la demande de l'une des parties, afin de préserver la possibilité de soutenir une plainte des constructeurs européens devant l'OMC, si la République de Corée ne respectait pas ses engagements.

Par ailleurs, la Commission vient d'adopter son second rapport sur la situation de la construction navale dans le monde. Il confirme la situation critique du secteur au plan mondial notamment du fait des pratiques et des surcapacités coréennes.

Compte tenu de ces éléments et sur la base des conclusions de ce second rapport de la Commission, **le Conseil du 18 mai dernier a adopté, notamment à la demande de la France, des conclusions qui tendent en particulier à rappeler l'existence de mesures bilatérales et commerciales comme moyen de lutte contre les pratiques de concurrence déloyale dans les relations commerciales internationales, à demander l'engagement immédiat de consultations entre la communauté et la Corée, et à inviter la Commission à présenter fin septembre 2000 un rapport sur l'état de la concurrence mondiale sur le marché de la construction navale.**

Ce calendrier très serré, demandé notamment par la France, constitue un élément important visant à affirmer la volonté de l'Union européenne d'agir rapidement et fermement à l'égard de la Corée sur le plan commercial.

Il s'agit en outre pour la France d'un enjeu important car il est essentiel que l'industrie de la construction navale française en cours de restructuration et de modernisation puisse avoir l'assurance de bénéficier d'une concurrence saine et loyale au niveau international.

Afin de permettre la signature de l'accord et l'ouverture des consultations avec la Corée dans les plus brefs délais, la Présidence a inscrit ce texte à l'ordre du jour du Conseil Agriculture du 19 juin prochain, après un examen en Coreper du 15 juin.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement



Christian PIERRET



DELEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D563:MA:CR

Paris, le 15 juin 2000

Monsieur le Ministre, *cha Christian,*

Par lettre du 8 juin 2000, vous m'avez saisi d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée sur le marché mondial de la construction navale.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte doit permettre l'ouverture de consultations avec la Corée sur la situation du secteur de la construction navale et de permettre une lutte plus efficace contre certaines pratiques de concurrence déloyale.

Il engagera la Corée à s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte visant à soutenir à perte les chantiers navals coréens, à appliquer les normes internationales garantissant la transparence financière et comptable, et à veiller à ce que les chantiers navals coréens fixent leurs prix selon des critères de marché. Il contient en outre un mécanisme *ad-hoc* de consultations visant à résoudre tout problème soulevé par l'une des parties dans le cadre d'un calendrier strict.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

Monsieur Christian PIERRET  
Secrétaire d'Etat à l'Industrie  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS cedex 12





**DOCUMENT E 1471**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
mettant en œuvre pour la Communauté les dispositions tarifaires  
de la décision n° 2/2000 arrêtée par le conseil conjoint dans le cadre  
de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures  
d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne  
et les Etats-Unis du Mexique

**COM (00) 332 final du 31 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 juin 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de règlement porte sur la définition et la gestion de contingents tarifaires et la fixation de droits de douane concernant des produits originaires du Mexique et relèverait en droit interne de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.*

• **Commentaire :**

**Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence** par lettre du Ministre délégué chargé des Affaires européennes en date du 14 juin 2000, à laquelle le Président a répondu en levant la

réserve d'examen parlementaire par lettre du 15 juin 2000. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Ce texte d'application arrive au terme d'un long processus de négociation ayant abouti à la signature, le 8 décembre 1997, de deux accords : un accord global de partenariat de compétence mixte, soumis à la ratification des Etats membres et de la Communauté européenne, et un accord intérimaire pour mettre en œuvre dès le 1<sup>er</sup> juillet 2000 les dispositions commerciales relevant de la seule compétence communautaire.

L'objectif de l'Union européenne a été de regagner les parts de marché perdues au Mexique depuis l'entrée en vigueur de l'Association de libre-échange nord-américain (Aléna). Depuis 1980, la part des exportateurs européens est passée de 20 % à 6 % sur le marché d'un pays qui comprend 90 millions d'habitants et représente non seulement la première puissance commerciale d'Amérique latine, mais la septième puissance commerciale du monde. Depuis 1995, l'économie mexicaine a enregistré une croissance de 5,1 % par an, ses importations ont augmenté chaque année de 18 % au cours de la dernière décennie et ses échanges commerciaux sont passés de 82 milliards de dollars en 1990 à 279 milliards en 1999.

Les négociations ont abouti au plus large accord de libéralisation conclu par l'Union européenne hors de sa zone géographique et lui permettront de regagner le retard pris sur l'Aléna, puisque la zone de libre-échange UE/Mexique sera quasiment à équivalence avec l'Aléna en 2003, date de la libéralisation complète du commerce entre les Etats-Unis, le Canada et le Mexique.

La libéralisation des échanges UE/Mexique correspond aux règles de l'Organisation mondiale du commerce puisqu'elle couvrira 95 % du commerce bilatéral des biens – soit la totalité des échanges industriels en 2007 et 62 % des échanges agricoles en 2010 – et un nombre substantiel de secteurs du commerce des services.

Dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, la libéralisation de 62 % des échanges s'effectuera en quatre étapes : en 2000, 2003, 2008 et 2010. Le lait, les céréales et la viande se trouvent en revanche sur une « liste d'attente » qui sera négociée,

éventuellement, dans quelques années. Un accès intégral et rapide a été obtenu par des produits européens prioritaires : vin, alcool, huile d'olive. D'autres produits seront en revanche soumis à des quotas. Les parties se sont engagées à négocier ultérieurement un accord sur le vin. De son côté, le Mexique exportera sous quotas plusieurs de ses produits prioritaires : jus d'orange concentré, avocats, fleurs coupées. Un comité spécial examinera les questions sanitaires et phytosanitaires. Environ 99 % du secteur de la pêche est libéralisé.

Dans le secteur des services, la libéralisation ira au-delà des engagements pris dans le cadre du GATS et les parties ont convenu de poursuivre la libéralisation dans trois ans. L'accord couvre notamment : les services financiers, les télécommunications, la distribution, l'énergie, le tourisme, l'environnement. En revanche, il ne couvre pas l'audiovisuel, le cabotage maritime, les transports aériens sauf pour ce qui est de la réparation et de la vente des avions.

En matière de marchés publics, l'UE aura accès aux appels d'offres de l'électricité, du pétrole, de l'eau et de la construction.

Dans le secteur des mouvements de capitaux, les négociations seront éventuellement reprises dans trois ans, mais les paiements pour les investissements et mouvement de capitaux seront libéralisés immédiatement.

En matière de normes et disciplines, l'accord mettra en place : un mécanisme de règlement des différends ; des mécanismes de coopération dans le domaine de la concurrence ; un comité chargé d'examiner les problèmes de propriété intellectuelle (marque, droits d'auteur, brevet).

L'intégration des résultats de la négociation dans les accords global et intérimaire signés en 1997 suivra un double cheminement.

Pour les aspects de compétence mixte (libéralisation des services, investissement et propriété intellectuelle), l'entrée en vigueur aura lieu lorsque l'accord global UE/Mexique de « partenariat économique, de coordination politique et de coopération » aura été ratifié par tous les Etats membres et par le Sénat mexicain : seuls les parlements de la Belgique, de l'Italie et du Luxembourg ne s'étaient pas encore prononcés début avril. Le Parlement européen a déjà ratifié l'accord en mai 1999, avant de connaître le résultat des négociations commerciales mais en

demandant à la Commission d'en être informé. Le processus de ratification devrait être achevé avant la fin de cette année.

Pour les aspects de compétence communautaire (libéralisation des biens et des marchés publics, coopération dans le domaine de la concurrence), l'entrée en vigueur aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2000, sur la base de la décision n° 2/2000 du 23 mars 2000 du Conseil conjoint formé des ministres européens et mexicains et chargé par l'accord intérimaire de décider des modalités de la libéralisation pour le commerce des biens.

La proposition de règlement fixe – conformément à la décision du Conseil conjoint n° 2/2000 – les contingents et droits préférentiels applicables à certains produits agricoles ou de la pêche originaires du Mexique.

Les produits que la France a suivis avec la plus grande attention au moment des négociations UE/Mexique font l'objet des dispositions suivantes :

– miel naturel : ouverture d'un contingent annuel de 30.000 tonnes avec réduction des droits de douane équivalent à 50 % du taux SPG (schéma de préférences généralisées) ou 50 % du taux NPF (nation la plus favorisée), le principe étant que s'applique la réduction qui donne comme résultat le droit le plus bas ;

– melons frais : ouverture d'un contingent annuel de 1.000 tonnes (du 1<sup>er</sup> au 31 janvier, 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, soit hors périodes de production en France), avec réduction des droits de douane de 50 % du taux NPF ou 50 % du taux SPG, le principe évoqué précédemment s'appliquant ;

– préparations et conserves de poissons (conserves de thon) : ouverture d'un contingent annuel de 2.000 tonnes, augmenté de 500 tonnes par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, avec réduction des droits de douane de 66 % du taux NPF ou 66 % du taux SPG le même principe s'appliquant encore ;

– mélasses de canne : ouverture d'un contingent annuel de 275.000 tonnes à droit nul.

**Ce texte a été adopté par le Conseil « Transports » du 29 juin.**

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 14 JUIN 2000*

CABDAE/JC/BS/n° 7293

Monsieur le Président, *Clor Alin,*

La France a toujours marqué un attachement à la conclusion et l'entrée en vigueur rapide de l'accord entre la Communauté et ses Etats membres et le Mexique, dont l'initiative lui revient largement. L'accroissement de la dépendance économique du Mexique vis-à-vis des Etats-Unis depuis la création de l'ALENA a en effet renforcé la nécessité d'un accord avec l'Union européenne, afin que celle-ci retrouve ses parts de marché au Mexique.

Afin de mettre en oeuvre dans les plus brefs délais les dispositions commerciales et mesures d'accompagnement de l'accord global entre la Communauté et ses Etats membres et le Mexique, un accord intérimaire a été signé à la même date (8 décembre 1997) entre la Communauté et le Mexique.

Cet accord intérimaire (conclu sur décision du Conseil du 29 juin 1998) prévoit notamment (article 3) qu'un conseil conjoint Communauté européenne/Mexique décide des modalités et du calendrier des mesures de libéralisation dans le domaine du commerce des biens.

Le Conseil conjoint a adopté le 23 mars 2000 la décision n°2/2000 mettant en oeuvre l'objectif de libéralisation fixé à l'article 3 de l'accord intérimaire. Les dispositions tarifaires de cette décision doivent entrer en vigueur le 1er juillet 2000.

La Commission a présenté le 31 mai 2000 une proposition de règlement d'application permettant notamment à la Communauté de calculer les taux de droits préférentiels qui s'appliqueront aux marchandises originaires du Mexique, et d'ouvrir et gérer les contingents tarifaires prévus par la décision du Conseil conjoint n°2/2000.

La proposition prévoit que certains produits originaires du Mexique peuvent, dans les limites de contingents tarifaires, être importés sur le territoire de la Communauté à des taux de droits de douane réduits ou nuls. Le règlement spécifie les produits pouvant bénéficier de ces mesures tarifaires, leur volume et les droits applicables.

**Monsieur Alain BARRAU**  
Président de la délégation  
pour l'Union européenne  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

.../...

Sont principalement concernées les exportations mexicaines de produits agricoles (miel naturel, mélasses de canne, jus d'orange entre autres) et de la pêche (préparations et conserves de poissons). Comme il est d'usage, la gestion de ces contingents tarifaires est ensuite confiée à la Commission. La proposition de règlement prévoit par ailleurs d'assujettir les importations préférentielles effectuées au titre de l'accord à une procédure de surveillance, de façon à lutter contre la fraude.

Cette proposition de décision a été transmise le 8 juin 2000 au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution (COM (2000) 332).

En vue d'une entrée en vigueur de ces dispositions le 1er juillet 2000, la Présidence souhaite faire adopter ce texte au Conseil "agriculture" du 19 juin ou au Conseil "environnement" du 22 juin 2000.

Pour que la France puisse donner son accord à ce projet d'acte, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir examiner ce texte en urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*A. : 1: 53,*

*Pierre Moscovici*  
—  
Pierre MOSCOVICI



DELEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d564/PP/MLP

Paris, le 15 juin 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Par lettre du 14 juin 2000, vous m'avez saisi d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre pour la Communauté les dispositions tarifaires de la décision n° 2/2000 arrêtée par le conseil conjoint dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et les Etats-Unis du Mexique.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de permettre à la Communauté de calculer les taux de droits préférentiels qui s'appliqueront aux marchandises originaires du Mexique, et d'ouvrir et gérer les contingents tarifaires prévus par la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint Communauté européenne-Mexique, créé par l'accord intérimaire pour décider des modalités et du calendrier des mesures de libéralisation dans le domaine du commerce des biens. Le Conseil doit se prononcer sur ce texte le 19 ou le 22 juin pour une entrée en vigueur des dispositions tarifaires le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des Affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75351 PARIS





### **III – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE**

		Pages
E 1441	Poursuite pénale des pratiques faussant la concurrence dans la passation des marchés publics.....	75
E 1451	Extension du mandat d'Europol.....	79
E 1452	Projet de budget d'Europol pour 2001 .....	83
E 1453	Secrétariat des autorités de contrôle instituées par la convention Europol et la convention de Schengen.....	87
E 1458	Libre circulation avec un visa de long séjour .....	89
E 1460	Statut des victimes.....	91



**DOCUMENT E 1441**

**INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
D'ALLEMAGNE**

en vue de l'adoption d'une décision-cadre relative à la poursuite pénale des pratiques trompeuses ou autres pratiques déloyales faussant la concurrence dans la passation des marchés publics

**6920/00**

• **Base juridique :**

Articles 31 e) et 34, al.2, b) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 mars 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 mai 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*De même que le projet d'action commune Justpen CK 16 relative à la poursuite pénale des pratiques trompeuses ou autres pratiques déloyales faussant la concurrence dans la passation des marchés publics au sein du marché intérieur (soumis en mai 1999), le présent projet de décision-cadre sur initiative de la République fédérale d'Allemagne, qui vise à reprendre le contenu de l'action commune initiale dans le cadre juridique nouveau du traité d'Amsterdam, et qui donc a le même objet et par suite, comporte des dispositions à caractère pénal, nécessiterait que soient prises, en droit interne, des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

Au cours de sa présidence de l'Union européenne, l'Allemagne avait présenté un projet d'action commune relative à la poursuite pénale des pratiques trompeuses ou autres pratiques déloyales faussant la concurrence dans la passation des marchés publics au sein du marché intérieur. Ce projet avait été examiné par le comité K4 le 30 mars 1999 et transmis au Parlement européen pour consultation. L'action commune n'étant plus prévue par le traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, l'Allemagne a présenté cette initiative sous forme d'une décision-cadre et a pris en considération les réactions qu'avait suscité sa proposition dans le courant du premier semestre 1999.

Compte tenu de la disparité des sanctions applicables d'un Etat membre à l'autre et de leur faible effet dissuasif, l'objet de ce texte est d'instaurer des sanctions pénales plus efficaces, destinées à réprimer les infractions aux intérêts financiers des pouvoirs adjudicateurs et aux conditions loyales de concurrence.

• **Commentaire :**

Ce texte a vocation à s'appliquer aux marchés publics passés par les entreprises dans le cadre du marché intérieur et aux marchés passés par les Communautés européennes et les organes visés par elles. Les définitions des marchés publics et des entreprises sont reprises des directives communautaires.

Est constitutif d'une pratique trompeuse ou déloyale faussant la concurrence dans la passation d'un marché public, le fait par une personne de proposer intentionnellement pour une entreprise une offre qui repose sur une entente illicite ou une pratique concertée entre entreprises ayant pour objectif d'amener le pouvoir adjudicateur à accepter une offre précise. Cette infraction suppose une concertation entre entreprises et, soit l'absence de divulgation de cette entente auprès de la personne compétente pour l'attribution du marché, soit une collusion avec celle-ci. L'article 2, alinéa 2 de la décision-cadre exige que cette infraction revête un caractère pénal, l'expérience montrant que les seules sanctions pécuniaires ne sont pas dissuasives.

A cette fin, l'article 3 de la décision-cadre invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que cette infraction pénale, ainsi que la complicité ou l'instigation à la commission de

cette infraction soient passibles de sanctions pénales « efficaces, proportionnées et dissuasives », incluant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition. La responsabilité des personnes morales coupables de cette infraction pourra être engagée. Les sanctions pénales à introduire par les Etats membres sont les suivantes : l'exclusion du bénéfice d'aides publiques, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercice d'une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire et la dissolution judiciaire. Les compétences de chaque Etat membre sont appelées à s'exercer, lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou par un de ses ressortissants sur le territoire d'un autre Etat membre, sous réserve que l'infraction soit punie dans celui-ci.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'article 313-6 du code pénal punit les entraves à la liberté des enchères de six mois d'emprisonnement et de 150.000 F d'amende. L'adoption de la décision-cadre obligerait à renforcer ce dispositif.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte est examiné au sein du groupe de travail « droit pénal matériel ». Cette initiative s'explique par le fait que les Allemands ont constaté que la poursuite pénale était souvent inopérante dans leur pays du fait de la difficulté d'établir la preuve d'un préjudice matériel dans les ententes entre entreprises. Si l'entente illicite doit être effectivement réprimée et si celle-ci peut revêtir les formes visées effectivement à l'article 2, on peut s'interroger sur la pertinence de l'incrimination d'une entente qui ne serait pas révélée. On perçoit mal en effet les raisons pour lesquelles les entreprises en cause seraient amenées d'elles-mêmes à divulguer cette infraction.

**Conclusion :**

La Délégation a estimé que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.



**DOCUMENT E 1451**

**PROJET DE PROPOSITION**

modifiant la convention Europol afin d'étendre la compétence  
d'Europol au blanchiment d'argent en général

**7371/00**

**• Base juridique :**

Article 30 du traité sur l'Union européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 avril 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 mai 2000.

**• Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet d'acte du Conseil a pour objet de recommander aux Etats membres d'adopter, selon leurs propres règles constitutionnelles, le protocole qui y est annexé et qui est destiné à modifier certaines dispositions de la convention portant création d'un Office européen de police (« EUROPOL ») : en tant qu'il propose la modification d'une convention comportant des dispositions de nature législative, et en tant au surplus que les dispositions nouvelles étendent la compétence de l'office au blanchiment d'argent, ce projet d'acte doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

**• Commentaire :**

Dans le point 56 de ses conclusions, le Conseil européen extraordinaire de Tampere invite le Conseil à étendre la compétence

d'Europol au blanchiment d'argent en général, quel que soit le type d'infraction à l'origine des produits blanchis.

Aujourd'hui, en effet, en vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la convention constitutive de cet organisme, Europol a pour tâche la prévention et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de matières nucléaires et radioactives, les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le trafic de véhicules volés. En revanche ni ce texte ni les dispositions figurant en annexe de cet article ne l'autorisent à traiter des infractions primaires de blanchiment d'argent. Par conséquent Europol n'a pas de compétence générale en matière de blanchiment d'argent mais n'est compétent sur ce terrain que si le blanchiment est lié aux formes de criminalité relevant de ses attributions.

Cette proposition de la présidence portugaise vise à remédier à cette situation. Elle est prise sur le fondement de l'article 43, alinéa 1 de la Convention Europol et revêt la forme d'un protocole. Cette disposition de l'article 43, combinée avec les articles 34 et 39 du traité sur l'Union européenne, autorise à l'initiative d'un Etat-membre, la modification de la convention Europol à l'unanimité du Conseil après avis du Conseil d'administration d'Europol et du Parlement européen.

Lors de la réunion du groupe de travail Europol à Bruxelles le 12 mai dernier, l'Espagne qui ne connaît pas dans sa législation pénale, d'infraction autonome en matière de blanchiment, a suggéré qu'il ne soit pas procédé à une révision formelle de la convention Europol mais à un transfert des infractions figurant dans l'annexe à l'article 2 de la convention dans ce même article.

En tout état de cause, la discussion de cette initiative devrait se poursuivre. Les résultats des travaux du groupe de travail Europol seront présentés devant le comité de l'article 36 le 9 juin et cette proposition de modification de la Convention Europol pourrait déboucher sous présidence française, les délais ultérieurs d'approbation de la modification de la convention pouvant être eux-mêmes fort longs. En effet, à la différence du processus d'adoption des décisions du Conseil du 3 décembre 1998 et du 29 avril 1999, qui ont étendu directement les compétences d'Europol au terrorisme et au trafic des êtres humains, d'une part, et à la lutte contre le faux monnayage et à la falsification des moyens de paiement, d'autre part, cette extension de compétence au blanchiment requiert une modification de la convention, soumise aux aléas des délais de



ratification des traités. En effet, les décisions de 1998 et 1999 portaient sur des formes de criminalité visées à l'annexe de la convention pour lesquelles une adoption simplifiée par le Conseil est autorisée expressément par l'article 43, alinéa 3 de la Convention. En revanche, le délit de blanchiment en général n'entrant pas dans le champ des formes de criminalité visées à l'annexe, son inclusion dans le champ de compétences d'Europol requiert une modification de la convention, qui suit le régime de droit commun d'adoption des conventions et traités par les Etats membres de l'Union.

Lors de l'examen de ce texte, M. Pierre Brana s'est interrogé sur les difficultés pouvant résulter du fait que certains Etats membres ne disposent pas dans leur législation pénale d'une incrimination autonome du blanchiment d'argent. M. Gérard Fuchs a rappelé que la législation pénale relevait de la seule compétence des Etats membres, tout en estimant souhaitable que ceux-ci se dotent d'un dispositif approprié. M. Gabriel Montcharmont s'est réjoui de la portée de ce texte, avant de souligner que l'étroitesse du mandat initial d'Europol figurait sans doute au nombre des décisions difficilement compréhensibles pour les citoyens. La Délégation a ensuite approuvé ce texte.



**DOCUMENT E 1452**

**PROJET DE BUDGET D'EUROPOL POUR 2001**

**7695/00**

**• Base juridique :**

Article 30 du traité sur l'Union européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 avril 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 mai 2000.

**• Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de budget d'Europol pour l'année 2001, destiné à être adopté par le Conseil, détermine les dépenses de l'office, mais également les contributions correspondantes des Etats membres ; à ce titre, il constitue non seulement une forme d'information sur l'emploi des crédits qui seront inscrits dans la loi de finances (ministère de l'intérieur) mais aussi un élément de la préparation de celle-ci.*

**• Commentaire :**

L'office européen de police « Europol » a pour objet d'organiser un système d'échange d'informations dans certains domaines de criminalité et d'analyser cette dernière. Europol est entré effectivement en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Il a reçu de sa convention constitutive compétence dans la lutte contre le trafic international de stupéfiants et le crime organisé, mais ces

compétences se sont vues élargies à un double titre. D'une part, conformément à l'annexe de la convention, son mandat a été étendu au traitement des infractions commises dans le cadre du terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens. D'autre part, plusieurs décisions du Conseil ont élargi son champ d'investigations. Ce fut d'abord le cas du terrorisme et du trafic des êtres humains (décision du 3 décembre 1998) puis de la lutte contre le faux-monnayage et de la falsification des moyens de paiement (décision du 29 avril 1999). Par ailleurs un projet de proposition émanant de la présidence portugaise et qui vise à étendre la compétence d'Europol au blanchiment d'argent en général (E 1451) fait l'objet d'un examen de la part de notre Délégation dans le présent rapport.

Or Europol est affecté à la fois par cette extension de compétences et par les effets mécaniques du traité d'Amsterdam. Il faut savoir en effet que dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de ce traité, Europol peut devenir un outil opérationnel d'enquête. C'est à ce titre qu'une double réflexion sur le fonctionnement de cette organisation est actuellement engagée.

La première porte sur les conditions de la participation d'agents d'Europol aux enquêtes communes, conformément à l'article 30 du traité sur l'Union européenne et au point 43 des conclusions du Conseil européen extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Cette participation pouvait être organisée, soit sur la base des dispositions actuellement en vigueur de la convention Europol, soit ultérieurement sur la base des stipulations de la convention relative à l'entraide judiciaire de 1996. Cette dernière n'ayant été adoptée que le 29 mai par le Conseil « Justice-Affaires intérieures », la présidence portugaise, sans attendre cette adoption, au demeurant aléatoire, a déposé un projet de recommandation du Conseil concernant des demandes d'Europol invitant les Etats membres à engager des enquêtes pénales (7369/00 Europol 5). Ce texte recommande aux Etats membres de traiter toute demande d'Europol pour les inviter à mener des enquêtes, l'office étant informée de la suite donnée à sa demande et des résultats de l'enquête. A l'exception de la Grèce, cette initiative fait l'objet d'un consensus et devrait être adoptée par le *Comité de coordination de l'article 36*.

Le second sujet de réflexion a trait à l'articulation entre Eurojust et Europol. Le principe de la création de l'unité Eurojust, composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police judiciaire ayant des compétences équivalentes et étant détachées par

chaque Etat membre conformément à son système juridique, a été posé au Conseil européen extraordinaire de Tampere. Le point 46 des conclusions de ce sommet prévoit qu'Eurojust « *aura pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol* ». Pour l'instant, les délégations portugaise, française, suédoise et belge ont recensé les formes que pourrait revêtir cette coopération entre Europol et Eurojust. Ce dernier pourrait être amené à demander des informations à Europol, chaque fois qu'il apparaît que les éléments dont dispose Europol paraissent suffisants pour mettre en œuvre une enquête. De son côté, Eurojust pourrait être conduit à fournir des analyses juridiques sur les exigences procédurales à respecter dans les enquêtes.

Ce rappel permet de prendre la mesure de la montée en puissance d'une organisation dont les attributions et le mode de fonctionnement ne sont pas toujours appréhendés très nettement.

En vertu de l'article 35 de la convention Europol, le budget de cet organisme est arrêté à l'unanimité par le Conseil et sur avis de son conseil d'administration, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. Le projet de budget dont nous sommes saisis a été fixé par le conseil d'administration début avril. On aurait pu penser qu'il aurait été adopté lors du Conseil « Justice-Affaires intérieures » du 29 mai. Cela n'a pas été le cas, cette adoption étant renvoyée à un prochain conseil des ministres, les délais de transmission des documents n'ayant pas permis leur examen par le Conseil « Justice-Affaires intérieure » du 29 mai.

En passant de 18,8 à 27,4 millions d'euros, le budget pour 2000 avait enregistré une augmentation des crédits de 45,7 %, ce projet de budget pour 2001 prévoit une *hausse des crédits de 28,9 %*. Cette augmentation recouvre elle-même une majoration de plus de 20 % des crédits de fonctionnement (Section A) et de 43 % des crédits d'informatique (Section B). On relève la création de 44 emplois nouveaux et une augmentation de salaires pour le personnel de + 3,7 %.

Lorsque l'on sait que la hausse moyenne des traitements de la fonction publique au sein de l'Union européenne est de 1,8 %, on peut s'interroger sur la justification de l'augmentation proposée, laquelle n'a pas éveillé de réactions très sensibles de la part de nos partenaires.

En l'espèce, on peut toutefois se demander si le projet a été préparé dans des conditions satisfaisantes. Lors de l'élaboration du budget 2000, le principe d'un audit sur la transparence budgétaire et la justification des dépenses de personnel avait en effet été acquis (cf. rapport d'information n° 1994, p. 37). Ce travail d'analyse a été mené à bien. Il fait valoir notamment que le soutien aux enquêtes n'emploie que 3 % du personnel. Il relève un taux d'encadrement disproportionné pour ce type d'organisation et une pyramide des qualifications déséquilibrée vers le sommet. Appelant à des efforts de planification, à une plus grande coopération entre les membres du conseil d'administration et les représentants des chefs d'unité nationale, il attire l'attention sur la nécessité pour Europol d'avoir systématiquement des retours d'information de la part des Etats membres.

Cependant, le projet de budget étant déjà largement avancé lorsque ces conclusions ont été communiquées à Europol, elles n'ont pu être réellement prises en compte et l'on peut espérer qu'elles ne resteront pas lettre morte pour l'élaboration du projet de budget 2002. Ce défaut de coordination conduit à s'interroger au demeurant sur la pertinence de la détermination d'un budget un semestre avant son exercice.

Présentant le projet de budget d'Europol pour 2001 (**E 1452**), **M. Gérard Fuchs** a relevé l'augmentation sensible des crédits alloués à cet organisme, due pour partie à la création de nouveaux emplois. **M. Pierre Brana** s'est interrogé sur le niveau de l'augmentation des salaires prévue par ce projet, avant d'évoquer les difficultés qu'éprouve Europol à remplir efficacement ses missions du fait de la réticence des Etats membres à lui transmettre systématiquement les informations dont ils disposent. **M. Gérard Fuchs** a indiqué que cette situation s'expliquait par le fait que tous les Etats ne partagent pas la même conception du rôle d'Europol.

Lors de l'examen de ce texte, M. Pierre Brana s'est interrogé sur le niveau de l'augmentation des salaires prévue par ce projet, avant d'évoquer les difficultés qu'éprouve Europol à remplir efficacement ses missions du fait de la réticence des Etats membres à lui transmettre systématiquement les informations dont ils disposent. Après que M. Gérard Fuchs eut indiqué que cette situation s'expliquait par le fait que tous les Etats ne partagent pas la même conception du rôle d'Europol, la Délégation a levé la réserve d'examen sur ce document.

**DOCUMENT E 1453**

**INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

en vue de l'adoption d'une décision du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

**7381/00**

**• Base juridique :**

Article 30 du traité sur l'Union européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 avril 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 mai 2000.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de décision, sur initiative du Portugal, crée un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données et prévoit certaines garanties d'indépendance, notamment en ce qui concerne la désignation de son responsable. Compte tenu du statut conféré à ce secrétariat et du domaine dans lequel il intervient, ce projet comporte des dispositions qui, en droit français, seraient de nature législative.*

**Commentaire :**

La convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des

données à caractère personnel, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données posent des principes généraux régissant la protection des données à caractère personnel. Ces principes sont déjà consacrés pour une large part par la convention d'application de l'accord de Schengen, par la convention Europol et par la convention sur l'utilisation de l'informatique dans le domaine des douanes.

Les articles 114, 115 et 128 de la convention d'application de l'accord de Schengen, les articles 23 et 24 de la Convention Europol et les articles 17 et 18 de la convention sur l'utilisation de l'informatique dans le domaine des douanes, confient à une autorité de contrôle indépendante désignée par chaque instrument juridique le soin d'assurer la protection des données traitées.

Le projet de décision prévoit que ces autorités de contrôle devraient être secondées par un secrétariat chargé de la protection des données, unique et indépendant, qui, dans l'accomplissement de ses tâches, serait lié exclusivement par des instructions reçues de ces organismes. La personne chargée de la protection des données serait nommée par le Secrétaire général du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes, pour un mandat de deux ans. Le personnel qui l'assiste serait rattaché budgétairement au Conseil, les coûts des réunions étant supportés, soit par ce dernier pour la mise en œuvre des dispositions de la convention Schengen et de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, soit par Europol pour la mise en œuvre de la convention Europol. Il s'agit donc d'une structure administrative légère, n'ayant pas vocation à se substituer aux autorités de contrôle communes.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, qui ne soulève pas de difficultés, devrait être examiné au sein du groupe de travail « Système de données – protection des données » et pourrait être adopté sous présidence française après avis du Parlement européen.

**Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas d'objection de la part de la Délégation.



**DOCUMENT E 1458**

**PROJET D'INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**  
en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la libre  
circulation avec un visa de long séjour

**8296/00**

• **Base juridique :**

Articles 62, 2, b) ii) et 63, 3, a) du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de règlement, sur initiative française, relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour, doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative en tant qu'il modifie un article de la convention d'application de Schengen de 1985 dont la ratification fait l'objet d'une loi.*

• **Commentaire :**

Cette initiative se fonde sur le constat qu'il peut s'écouler un certain délai entre le moment où une personne titulaire d'un visa national de long séjour délivré par un Etat membre arrive sur le territoire de cet Etat et le moment où elle reçoit un titre de séjour lui permettant de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres. Pour faciliter la libre circulation de ces personnes, ce projet de règlement tend à modifier le dispositif de la convention

d'application de l'accord de Schengen, en prévoyant que les visas de long séjour ont, à compter de leur date initiale de validité, valeur concomitante de visa de court séjour sur le territoire de l'Union. Ce projet modifie en conséquence l'instruction consulaire commune.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le groupe de travail « visas » en charge de ce dossier s'est déjà réuni une fois et devrait se réunir à nouveau le 5 juillet. Cette disposition de caractère technique, qui a pour seul but de faciliter la libre circulation des titulaires d'un visa de long séjour en attente d'un titre de séjour devrait être adoptée, après consultation du Parlement européen, par un Conseil « Justice–Affaires intérieures » sous présidence française.

**Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas d'objection de la part de la Délégation.

**DOCUMENT E 1460**

**INITIATIVE DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**  
en vue d'une décision-cadre relative au statut des victimes dans  
le cadre de procédures pénales

**7797/00**

• **Base juridique :**

Articles 31 et 34, alinéa 2, b) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 avril 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de décision-cadre sur initiative du Portugal a pour objet d'instituer un certain nombre de garanties au profit des victimes, dans le cadre de procédures pénales : en raison de son objet, il doit être regardé comme comportant des dispositions qui seraient, en droit français, de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

En vertu de l'article 34, alinéa 2,b) du traité sur l'Union européenne, le Conseil peut arrêter à l'unanimité des décisions-cadres aux fins de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effets directs. Cet

instrument juridique paraît être le plus adapté pour établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, que le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 appelait de ses vœux.

• **Commentaire :**

L'objectif poursuivi par cette décision-cadre est d'inviter les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux victimes d'une infraction pénale un traitement préservant leur dignité personnelle et leur reconnaître des droits et intérêts à chacune des phases de la procédure.

Deux séries de dispositions sont censées concourir à cet objectif : celles qui garantissent des droits individuels aux victimes et celles qui mettent en œuvre une assistance directe à ces dernières.

Participent de la première série de mesures : le droit des victimes à être entendues au cours de la procédure ; le droit de recevoir des informations dès le premier contact avec la police ; le droit d'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts ; le droit à l'aide juridique et à l'exonération des frais de justice ; le droit au bénéfice d'une protection étendue à leur famille ou aux personnes assimilées aux membres de leur famille ; le droit à indemnisation et à médiation dans les cas appropriés. La protection des victimes doit jouer également lorsque celles-ci résident dans un autre Etat membre que le leur.

L'assistance aux victimes repose sur la mise en place de réseaux de coopération entre Etats membres, de services spécialisés et d'organismes d'aide ainsi que sur l'installation d'un numéro vert européen de téléphone.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte entraînerait des modifications de dispositions du code de procédure pénale.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, qui est discuté au sein du groupe de travail « coopération judiciaire pénale », n'a fait l'objet jusqu'ici que de deux réunions de travail. L'hétérogénéité des procédures est telle d'un Etat à l'autre que l'objectif poursuivi par le texte peut paraître

très difficile à atteindre. On ne saurait se dissimuler que le rapprochement des législations de procédure pénale auquel invite cette proposition de décision-cadre est une tâche de longue haleine.

**Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.



#### **IV – QUESTIONS MONETAIRES, FINANCIERES ET FISCALES**

	Pages
E 1450	Adoption de la monnaie unique par la Grèce..... 97
E 1455	Régime des accises (Suède) ..... 101
E 1463 (I)	Avant-projet de budget rectificatif n° 1/2000* ..... 105
E 1463 (II)	Avant-projet de budget rectificatif n° 2/2000 ..... 109
E 1472	Adaptation des règlements relatifs à l'euro (participation de la Grèce)* ..... 115
E 1474	Exonération droits d'accises sur huiles minérales..... 119
E 1477	Dérogation fiscale (Italie)..... 121

\* Textes soumis à une procédure d'examen en urgence





**DOCUMENT E 1450**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour  
l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1.1.2001

**COM (00) 274 final du 3 mai 2000**

**• Base juridique :**

Article 122, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 mai 2000.

**• Procédure :**

Décision du Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

**Avis du Conseil d'Etat**

*Cette proposition de décision dispose que l'euro deviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 la monnaie de la Grèce. En droit interne, elle relèverait du domaine législatif au titre des règles concernant le régime de la monnaie.*

**Motivation et objet :**

En 1998, la Grèce ne remplissait aucun des quatre critères de convergence exigés par le traité pour qu'un Etat puisse adopter la monnaie unique.

Au cours des deux dernières années, la Grèce a accompli des progrès remarquables qui ont conduit la Commission, dans son rapport sur l'état de la convergence, à conclure qu'elle avait atteint un degré de convergence économique durable.

Le tableau ci-dessous illustre les performances de la Grèce au regard de ces critères.

Résultats de la Grèce et de la Suède au regard des critères de convergences								
	Inflation	Situation des finances publiques				Taux de change	Taux d'intérêt à long terme	
	IPCH (a)	Existence d'un déficit excessif	Solde budgétaire (% du PIB) (b)	Dettes publiques (% du PIB)			Participation au mécanisme de change	(c)
	Mars 2000	Mars 2000	1999	1999	Variation par rapport à l'année précédente		Mars 2000	Mars 2000
					1999	1998	1997	
Valeur de référence	2,4(d)		- 3,0	60				7,2(e)
Grèce	2,0	non	- 1,6	104,4	- 1,0	- 3,1	- 2,8	oui (f)
Suède	0,8	non	1,9	65,5	- 6,9	- 2,6	- 1,0	non
(a) Variation en pourcentage de la moyenne arithmétique des douze derniers taux mensuels par rapport à la moyenne arithmétique des douze IPCH mensuels de la période précédente. (b) Capacité (+) / besoin (-) de financement des administrations publiques. (c) Échéance moyenne 10 ans ; moyenne des douze derniers mois. (d) Définition adoptée dans le présent rapport : moyenne arithmétique simple des taux d'inflation des trois Etats membres les plus performants en termes de stabilité des prix, majorée de 1,5 point de pourcentage. (e) Définition adoptée dans le présent rapport : moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt, sur douze mois, des trois Etats membres les plus performants en termes de stabilité des prix, majorée de 2 points de pourcentage. (f) Depuis mars 1998.								

Source : Services de la Commission.

En tendance, la Grèce a des résultats qui indiquent que ses performances s'inscrivent dans la durée.

Le taux d'inflation est inférieur à la valeur de référence depuis décembre 1999.

Le déficit public a été ramené de 10,2 % en 1995 à 1,6 % en 1999. Ce déficit devrait atteindre 0,2 % en 2001 et se transformer en excédent en 2002.

La dette publique s'est élevée à 111,3 % du PIB en 1996, mais a ensuite diminué régulièrement, s'établissant à 104,4 % en 1999.

La Grèce participe depuis deux ans au mécanisme de change et sa monnaie n'a pas connu de tensions graves.

Le resserrement des différentiels de taux d'intérêt a réduit le taux d'intérêt moyen à long terme, qui est passé en dessous de la valeur de référence dès octobre 1999.

Le niveau de l'endettement public est le seul critère technique qui appelle donc des réserves, mais il est admis que les critères

relatifs aux finances publiques sont appréciés en tendance : « La Commission examine... si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, *à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant* » (art. 104 du TCE).

On remarquera en lisant le tableau ci-dessus que la Suède remplit, elle aussi, la plupart des critères de convergence requis et que ses performances en termes d'inflation, dette publique, déficit public et taux d'intérêt sont meilleures que celles de la Grèce.

Cependant, la monnaie suédoise ne fait pas partie du mécanisme de change et a fluctué par rapport à l'euro au cours des deux dernières années. En outre, le statut de sa banque centrale n'est pas compatible avec le système européen de banque centrale dans la mesure où les compétences de ce dernier ne sont pas reconnues par la loi suédoise.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition fera l'objet d'un premier débat au conseil ECOFIN du 5 juin 2000 et sera soumise au Conseil des 19 et 20 juin.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.



**DOCUMENT E 1455**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
modifiant la directive 92/12/CEE en ce qui concerne les restrictions  
quantitatives temporaires sur les produits soumis à accises introduits  
en Suède en provenance d'autres Etats membres

**COM (00) 295 final du 22 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 93 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 2000.

• **Procédure :**

Décision du Conseil à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive qui modifie l'article 26 de la directive 92/12/CEE ayant trait au régime des accises des boissons alcoolisées et aux produits de tabac, relève du domaine législatif en application de l'article 34 de la Constitution.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive, fondée sur l'article 93 du traité CE, relève de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive prévoit la prorogation temporaire du droit reconnu à la Suède d'appliquer des restrictions quantitatives aux boissons alcoolisées et au tabac et de percevoir des accises au-delà d'une certaine quantité. Cette prorogation a pour effet d'aligner la date d'expiration de la dérogation suédoise sur celle des dérogations finlandaises et danoises.

Les dérogations accordées au Danemark et à la Finlande par la directive 96/99/CE viennent à expiration le 31 décembre 2003. Cette même directive a autorisé la Suède à appliquer des restrictions quantitatives jusqu'au 30 juin 2000. Une approche identique à celle suivie pour la Finlande et le Danemark, à l'époque, n'était pas applicable à la Suède, qui ne pouvait s'engager sur une date d'expiration définitive de sa dérogation. C'est la raison pour laquelle on a prévu une date d'expiration antérieure à celle fixée pour le Danemark et la Finlande, mais assortie d'un mécanisme de révision.

Bien que les restrictions quantitatives ne correspondent pas aux principes régissant le marché intérieur, il convient de repousser le délai de la dérogation jusqu'au 31 décembre 2003, celle-ci étant fondée sur des motivations relatives à la santé publique et accordant à la Suède un temps d'adaptation supplémentaire. Le prolongement du délai n'est pas renouvelable.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Conseil Ecofin, qui a tenu un premier débat sur ce texte le 13 mars dernier, s'est prononcé en faveur de la prorogation de la dérogation qui permet un alignement de la situation de la Suède sur celle de la Finlande et du Danemark.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait statuer au cours du mois de juin pour permettre l'entrée en vigueur de ce texte le 1er juillet 2000 au plus tard.

• **Conclusion :**

La prorogation de cette dérogation de portée limitée ne soulève pas d'objection de la part de la Délégation.





**DOCUMENT E 1463 (Annexe I)**

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N°1 /2000  
SECTION III (COMMISSION)**

**• Base juridique :**

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité CE et 177 du traité CEEA.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le 26 mai 2000 au SGCI.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 mai 2000

**• Procédure :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité CE pour le projet de budget général des communautés européennes :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;
- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des communautés européennes, permet à la Commission de présenter des avant-projets de budgets

rectificatifs et supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* » ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Conformément à la pratique habituelle, le texte prévoit tout d'abord l'inscription au budget communautaire du solde d'exécution de l'exercice 1999, qui s'élève à 3.209 millions d'euros. Le reversement correspondant se monte, pour la France, à 1.010,6 millions d'euros (533,6 millions d'euros au titre de la redistribution de l'excédent budgétaire et 477 millions d'euros au titre de l'actualisation des assiettes des contributions aux ressources propres).

Il procède en second lieu à l'ajustement des prévisions des droits de douane et des assiettes TVA et PNB, dans les mêmes conditions qu'en 1999 et 1998.

En troisième lieu il met à jour la correction budgétaire dont bénéficie le Royaume-Uni. Contrairement à l'année précédente, la Commission « *n'a pas été en mesure de déterminer* » si l'écart entre estimations budgétaires initiales et estimations initiales rendait nécessaire un ajustement de la correction pour 1999 (3.636 millions d'euros). En revanche, le calcul définitif de la correction pour 1996 fait apparaître un trop-perçu de 282,7 millions d'euros (1999 : 537,4 millions d'euros) qui vient en déduction du chiffre précédent et conduit à inscrire au budget un montant net de 3.353,3 millions d'euros.

La Commission met par ailleurs à profit l'élaboration de l'avant-projet de budget pour proposer l'introduction dans la nomenclature budgétaire de modifications d'ampleur variable.

A côté de modifications qualifiées de « *techniques* » ou de « *mineures* » intéressant plusieurs chapitres de la section Garantie du FEOGA, l'avant-projet contient, tant en recettes qu'en dépenses, des créations de lignes budgétaires dotées « *pour mémoire* » :

- Correction budgétaire liée à la non-participation du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande à la politique « Justice et Affaires intérieures » ;
- Financement des administrations civiles provisoires au Kosovo;
- Financement du dispositif de réaction rapide dont le principe a été arrêté au Conseil européen d'Helsinki.

Dans les deux derniers cas, les modifications de nomenclature budgétaire sont justifiées par la nécessité d'éviter toute solution, de continuité entre l'adoption définitive des instruments juridiques servant de base aux actions communautaires et leur mise en œuvre effective.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les dispositions traditionnelles de l'avant-projet ne suscitent pas de remarques particulières de la délégation française ou des autres délégations. Il y a en revanche un débat sur les propositions de soutien à l'administration provisoire du Kosovo et de création d'une force de réaction rapide.

Sur la force d'action rapide, la France a manifesté son opposition à la création d'une ligne budgétaire, dans la mesure où les propositions de fond de la Commission suscitent son opposition et celle de nombreux autres Etats membres.

En outre, la France a émis des réserves de principe sur l'insertion de dispositions relatives aux dépenses dans un avant-projet qui a pour premier objet de tenir compte, en recettes, du solde positif de l'exercice budgétaire précédent.

**• Calendrier prévisionnel :**

L'avant-projet de budget rectificatif avait été inscrit à l'ordre du jour du Conseil ECOFIN du 5 juin 2000. Mais il en a été retiré à la demande de la France, qui a fait valoir l'existence de la réserve

d'examen parlementaire. La transmission éventuelle du texte au Conseil est suspendue à cet examen.

• **Conclusion :**

Après les observations de M. Pierre Brana, la Délégation a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur l'avant-projet de budget rectificatif pour 2000 en exprimant son accord avec les remarques formelles du Gouvernement sur la nomenclature budgétaire, et de poursuivre la réflexion sur le financement du dispositif de réaction rapide dans le cadre de l'examen de la proposition de règlement portant création de ce dispositif (E 1465).

**DOCUMENT E 1463 Annexe II**

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N°2 /2000**  
**SECTION I (PARLEMENT)**  
**SECTION II (CONSEIL)**

• **Base juridique :**

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité CE et 177 du traité CEEA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le 23 juin 2000 au SGCI.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2000

• **Procédure :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité CE pour le projet de budget général des communautés européennes :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;
- éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des communautés européennes, permet

à la Commission de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* » ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La partie de l'APBRS 2/2000 qui porte sur le budget du Parlement correspond aux demandes d'ouvertures de crédits pour l'acquisition de divers immeubles que cette assemblée juge nécessaires à l'exercice convenable de ses missions.

L'exposé des motifs, se référant à plusieurs précédents, explique que le crédit supplémentaire de 15 millions d'euros demandé au titre des acquisitions immobilières correspond à une « *anticipation de financements* » ; le Parlement entend procéder à des paiements anticipatifs sur les baux emphytéotiques avec option d'achat qu'il conclut systématiquement pour la constitution de son patrimoine immobilier.

La partie de l'APBRS 2/2000 relative au Conseil prévoit des ouvertures de crédits pour deux motifs :

- recrutement de 45 experts militaires appelés à contribuer à la définition de la politique européenne de sécurité et de défense (471.000 euros pour 2000) ;
- location, aménagement selon des normes de sécurité spéciales et équipement en mobilier, télécommunications et informatique du bâtiment destiné à accueillir ces experts (6.164.000 euros pour 2000).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Tout en n'entrant pas dans l'examen au fond des choix faits par le Parlement européen, le comité budgétaire lui a rappelé qu'il

s'était engagé, lors de la réunion de concertation budgétaire du 25 novembre 1999, à maintenir son budget annuel au-dessous du plafond du cinquième du total des dépenses de la rubrique 5 tel qu'il est déterminé par les perspectives financières. Or, l'inscription de crédits demandée établirait les dépenses à 20,4 % de ce plafond.

Le comité budgétaire a cependant décidé d'accueillir favorablement les demandes du Parlement, en tenant compte de la faiblesse de ce dépassement et en soulignant que son acceptation n'avait pas valeur de précédent ; il a demandé au Parlement de confirmer son accord avec cette interprétation par une déclaration expresse.

On doit par ailleurs rappeler que la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, a adopté à la quasi-unanimité (15 voix contre 1 et 2 abstentions), le 28 mars 2000, le rapport de M. Helmut Kuhne, qui, à l'occasion de l'examen de la décharge budgétaire pour 1998 (section I, Parlement) émet des réserves sur les procédures de gestion du domaine immobilier du Parlement.

**• Calendrier prévisionnel :**

L'avant-projet de budget rectificatif pour 2000, qui a été examiné au comité budgétaire du 26 juin, est inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 29 juin ; il est envisagé de le soumettre au Parlement européen lors de sa session des 3-7 juillet.

**• Conclusion :**

La partie de l'avant-projet de budget relative au Conseil permettra la mise en œuvre d'une action commune en matière de défense à laquelle la France est particulièrement attachée.

Sous les réserves précédemment exprimées, et dans les conditions posées par les Etats membres, dont la France, lors de la réunion du comité budgétaire du 26 juin, il est par ailleurs proposé d'accepter les propositions de l'avant-projet de budget relatives au Parlement.

La Délégation, saisie en urgence par le Ministre des Affaires étrangères, a décidé de lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte. On trouvera ci-après le courrier adressé par M. Hubert Védrine au Président de la Délégation pour l'Union européenne.





28 JUIN 00 005368 CM

Monsieur le Président,

Un avant projet de budget rectificatif et supplémentaire (APBRS) n°2/2000 vient d'être présenté par la Commission le 23 juin 2000.

Cet avant projet de budget rectificatif prévoit deux types de nouvelles dépenses :

1) Pour le Conseil, un renforcement de 6,635 millions d'euros pour la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, qui prévoient, en attendant la mise en place de structures définitives, la création de structures intérimaires dès mars 2000, notamment le renforcement du Secrétariat Général du Conseil par des experts militaires détachés par les Etats membres; le principe de ce renforcement a été avalisé en mai au sein du COREPER, et fait partie des priorités de la présidence française.

2) Pour le PE, des dépenses immobilières (15 Meuros), sur lesquelles le Conseil ne se prononce traditionnellement pas au fond.

Les autorités françaises, comme les autres délégations du Conseil ont rappelé en Comité budgétaire que le Parlement européen s'était engagé à maintenir son budget annuel au-dessous de la limite de 20% et que ces nouvelles dépenses entraînaient un dépassement, mais compte tenu de la faiblesse de ce dépassement (0,4%) et à la condition que ceci ne constitue pas de précédent (une déclaration sera demandée au Parlement dans ce sens), le Conseil est favorable à l'adoption de l'APBRS n°2.

Cet avant projet a été transmis au Parlement français au titre de l'article 88-4 de la Constitution le 23 juin 2000. La présidence portugaise s'est engagée auprès du Parlement européen à examiner cet avant-projet de budget rectificatif dans les meilleurs délais : l'examen au comité budgétaire commencera le 26 juin, et pourrait être suivi d'une adoption au dernier Conseil de la Présidence portugaise (Conseil Santé du 29 juin 2000).

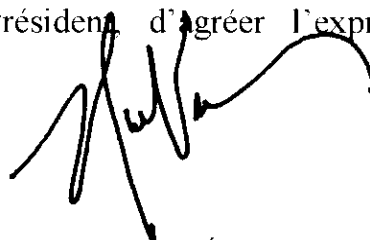
Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
de l'Assemblée nationale  
128, rue de l'Université  
75007 PARIS

.../...

Le Parlement européen l'a déjà inscrit dans son calendrier prévisionnel le 6 juillet 2000.

Dans la mesure où le Conseil et le Parlement ont souhaité procéder à un examen très rapide de ce texte, la procédure d'examen en urgence de ce texte par les délégations à l'Union européenne de l'Assemblée et du Sénat me semble être requise.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hubert VÉDRINE', with a large, sweeping flourish at the end.

Hubert VÉDRINE

**DOCUMENT E 1472**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n°974/98 concernant l'introduction  
de l'euro

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n°1103/97 fixant certaines dispositions  
relatives à l'introduction de l'euro

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n°2866/98 concernant les taux de  
conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres  
adoptant l'euro

**COM (00) 346 final du 30 mai 2000**

La Délégation a été saisie le 15 juin 2000 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une demande en urgence de ces trois propositions.

Il s'agit de **mesures d'exécution** de la proposition de décision du Conseil pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique (E 1450), que la Délégation a approuvée lors de sa réunion du 8 juin 2000.

La première tend principalement à inclure la Grèce parmi les pays participants à l'euro et à prévoir le remplacement de la drachme par l'euro en tant que monnaie de la Grèce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans les mêmes conditions que pour les autres Etats participant à l'euro. La deuxième a pour objet d'élargir la définition du taux de conversion et des unités monétaires nationales pour tenir compte de cette décision. La troisième fixe le taux de conversion de la drachme.

Dès lors que ces propositions sont de simples mesures d'exécution d'un texte que la Délégation a déjà examiné, son Président a répondu le jour même au ministre de l'économie que, dans la mesure où ces textes ne paraissaient pas susceptibles de

susciter de difficulté particulière, le Gouvernement pouvait considérer que la Délégation acceptait que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

On trouvera ci-après l'échange de correspondances qui a précédé l'adoption de ces propositions.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Le Ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie*

*République Française*

*Paris, le 15 JUIN 2000*

Monsieur le Président,

Le Secrétariat général du Gouvernement a transmis le 14 juin aux Assemblées parlementaires, au titre de l'article 88-4, trois projets d'actes communautaires relatifs à l'euro et à la Grèce.

Le premier est un règlement portant modification du règlement (CE) n°2866/98 fixant le taux de conversion entre l'euro et la drachme. Ce règlement doit être adopté lors du Conseil ECOFIN du 19 juin.

Deux autres règlements doivent faire l'objet d'un débat de fond lors de ce Conseil ECOFIN, pour accord politique dans l'attente de l'avis du Parlement européen: le règlement portant modification du règlement (CE) n°1103/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro; le règlement portant modification du règlement (CE) n°974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

Votre délégation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet, en examinant la proposition de décision du Conseil pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique (E 1450), décision dont ces propositions de règlements sont des mesures d'exécution. Dans la perspective de la Présidence française de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, il me paraît très important, compte tenu de nos objectifs en termes de coordination des politiques économiques, que la délégation française puisse prendre position lors de l'examen de ces textes modificatifs par le Conseil ECOFIN qui se tiendra en marge du Conseil européen de FEIRA.

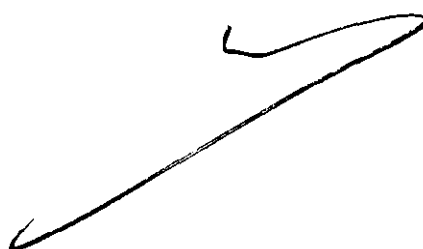
Le Gouvernement souhaite donc appeler l'attention du Parlement sur l'urgence qui s'attache à ces textes consécutifs à l'adoption par la Grèce de la monnaie unique dans la perspective de notre Présidence et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à un examen accéléré de ces trois règlements modificatifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Laurent FABÍUS

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour l'union européenne  
Assemblée nationale- 126, rue de l'Université  
75007 PARIS  
n° de fax: 01.40.63.86.46





DELEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D565/EM

Paris, le 15 juin 2000

Monsieur le Ministre, *cha Laurent,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de trois propositions d'acte communautaire relatives à l'euro et à la Grèce. Le premier tend à modifier le règlement (CE) n° 2866/98 fixant le taux de conversion entre l'euro et la drachme ; le deuxième tend à adapter les dispositions du règlement (CE) n° 1103/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ; le troisième modifie le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, afin de prendre en compte l'adoption par la Grèce de la monnaie unique.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur des propositions d'acte communautaire qui lui sont ainsi soumises par le Gouvernement.

Ces propositions sont des simples mesures d'exécution de la proposition de décision du Conseil pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique (E 1450), sur laquelle la Délégation s'est déjà prononcée.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ces textes ne paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

M. Laurent FABIUS  
Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

**DOCUMENT E 1474**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant la France à appliquer une exonération de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE

**COM (00) 373 final du 20 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 18 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*En application de la nouvelle procédure d'examen simplifiée proposée par le ministre chargé des affaires européennes le 12 avril dernier pour les demandes de dérogation dans le domaine fiscal et approuvée par la Délégation, l'avis du Conseil d'Etat n'est plus demandé.*

• **Contenu et conclusion :**

La proposition a pour objet de **permettre à la France d'instaurer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 une exonération de droits d'accises** (sous forme de remboursement des droits versés) **sur les gaz utilisés comme carburants dans les véhicules de collecte des immondices** équipés d'un moteur à gaz. Elle revient à étendre le champ d'une dérogation antérieure consistant à exonérer de ces droits les gaz utilisés comme carburants dans les véhicules de transports publics (décision 97/91/CE du Conseil du 27 janvier 1997).

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique générale du Gouvernement de réduction de la pollution atmosphérique grâce, notamment, au développement des véhicules fonctionnant au GPL ou au gaz naturel. En outre, on note qu'elle tend à faire bénéficier cette exonération à des véhicules dont la finalité – la collecte des

immondices – concourt à la protection de l'environnement et de la santé publique.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraînerait pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, **la Délégation prend acte de la transmission de ce document.**

Toutefois, elle estime que dans la mesure où cette décision a vocation à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle aurait dû être présentée avant cette date. La sécurité juridique – qui s'accommode difficilement de mesures rétroactives –, la rationalité de l'action publique – qui suppose que l'on apprécie avec précision les effets d'une décision avant de la mettre en œuvre – autant que le respect des institutions consultées, en particulier les représentations nationales, suggèrent **d'éviter à l'avenir des procédures aussi tardives**, qui ne sont malheureusement pas si rares dans le domaine fiscal.



**DOCUMENT E 1477**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant l'Italie à appliquer un taux différencié de droits d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE

• **Base juridique :**

Article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 18 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*En application de la nouvelle procédure d'examen simplifiée proposée par le ministre chargé des affaires européennes le 12 avril dernier pour les demandes de dérogation dans le domaine fiscal et approuvée par la Délégation, l'avis du Conseil d'Etat n'est plus demandé.*

• **Contenu et conclusion :**

La proposition a pour objet de **permettre à l'Italie d'instaurer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 une mesure visant à réduire les droits d'accises sur le gazole utilisé comme carburant pour les véhicules utilitaires.** Il s'agit d'introduire un mécanisme offrant aux transporteurs routiers de marchandises la possibilité de demander le remboursement de droits d'accises en vue de compenser l'augmentation de ces droits dans ce pays, liée à la modification de leur régime. Ce mécanisme est d'ailleurs similaire à d'autres systèmes déjà en vigueur en France ou aux Pays-Bas.

Conformément au troisième alinéa de l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE, la Commission a transmis le 10 octobre 1999 une communication contenant des objections de fond. Celles-ci portaient principalement sur le fait que la mesure s'appliquait aux seuls transporteurs routiers de marchandises pour compte d'autrui et le système de remboursement aux transporteurs non italiens.

Toutefois, à la suite des contacts qu'elle a eus avec les autorités italiennes, la Commission indique que celles-ci ont modifié leur législation afin de tenir compte de ces objections. Elle estime en conséquence qu'on peut accepter le principe de taxes différentielles s'appliquant sans discrimination et ayant pour objet d'accorder une compensation temporaire aux entreprises et de les aider à s'adapter à l'augmentation de ces droits.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraînerait pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, **la Délégation prend acte de la transmission de ce document.**

Toutefois, elle estime que, comme pour le document E 1474, dans la mesure où cette décision a vocation à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle aurait dû être présentée avant cette date. La sécurité juridique – qui s'accommode difficilement de mesures rétroactives –, la rationalité de l'action publique – qui suppose que l'on apprécie avec précision les effets d'une décision avant de la mettre en œuvre – autant que le respect des institutions consultées, en particulier les représentations nationales, suggèrent **d'éviter à l'avenir des procédures aussi tardives**, qui ne sont malheureusement pas si rares dans le domaine fiscal.

## V – QUESTIONS DIVERSES

		Pages
E 1439	Rapprochement des législations sur les produits cosmétiques.....	125
E 1454	Politique d'entreprise et esprit d'entreprise .....	129
E 1462	Accord de pêche avec l'île Maurice.....	139



**DOCUMENT E 1439**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant, pour la septième fois, la directive 76/768/CEE du Conseil  
concernant le rapprochement des législations des Etats membres  
relatives aux produits cosmétiques

**COM (2000) 189 final du 5 avril 2000**

**• Base juridique :**

Article 95 du traité CE (« (...) le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (...) » dans certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 avril 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 avril 2000.

**• Procédure :**

Article 251 du traité CE (codécision)

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive régit notamment des expérimentations sur les animaux (pour les interdire) et les règles de mise sur le marché de certains produits cosmétiques ; elle relève, à ce titre, du domaine de la loi.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive ne soulève pas de difficulté au regard de ce principe. En effet, le droit communautaire prévoyant, sur le fondement de l'article 95 du traité CE, une harmonisation totale des règles relatives à la mise sur le marché des produits cosmétiques, ces règles ne peuvent être modifiées que par un texte communautaire.

• **Objet et contenu :**

La proposition, qui est inspirée par le souci de garantir la sécurité des consommateurs, de réduire la souffrance animale et de respecter les règles du commerce international, a **quatre objets principaux.**

- **Interdire de façon définitive la réalisation d'expérimentations sur des animaux pour la fabrication des produits cosmétiques finis** sur le territoire des Etats membres de l'Union.
- Modifier l'interdiction de mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux, qui sera applicable après le 30 juin 2000. Il s'agit **d'interdire les expérimentations animales pour des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients et de rendre obligatoire l'utilisation des méthodes alternatives validées** pour tester les substances chimiques utilisées dans les produits cosmétiques, dès que ces méthodes sont disponibles. Cette interdiction entrerait en vigueur 3 ans après la transposition de la directive par les Etats membres (prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2001). Cependant, cette échéance pourrait être repoussée de deux ans si l'on enregistre des progrès insuffisants dans la mise au point de ces méthodes.
- **Adapter les dispositions législatives actuelles pour les rendre conformes aux règles de l'OMC.**
- **Autoriser**, afin d'améliorer l'information fournie aux consommateurs, « *l'utilisation de revendications selon lesquelles il n'a pas été recouru à l'expérimentation animale* ». Toutefois, la Commission publiera, après

consultation des Etats membres, des lignes directrices fixant les conditions d'utilisation de telles « *revendications* ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code de la santé publique (liste des dispositions non encore établie)

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucune réunion de travail ne s'étant tenue au Conseil sur cette proposition, il est difficile d'avoir une idée précise de la position des Etats membres. On ne connaît pas non plus l'avis officiel des administrations françaises concernées (santé, industrie, agriculture, économie, recherche).

Toutefois, selon les informations communiquées à la Délégation, **ce texte, qui va dans le sens de la protection des consommateurs et des animaux, devrait être soutenu par la plupart des Etats membres.**

• **Calendrier prévisionnel :**

Trois réunions de groupe de travail du Conseil sont prévues : le 3 juillet, en septembre et en octobre 2000. Le Parlement européen pourrait rendre son avis en septembre 2000 et un débat d'orientation générale pourrait être prévu au Conseil marché intérieur du 30 novembre 2000.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas d'objection de la part de la Délégation.





**DOCUMENT E 1454**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**  
sur la politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit  
d'entreprise, 2001–2005

**COM (00) 256 final du 26 avril 2000**

• **Base juridique :**

Article 157, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 mai 2000.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La décision de programme d'aides financières est, par principe, réglementaire. Toutefois, les dispositions de cette décision qui organisent l'information du Parlement européen seraient, en*

*droit interne, de matière législative sur le fondement de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.*

• **Motivation et objet :**

La présente communication comporte un double objet :

– d'une part, elle expose les actions devant permettre à l'Union d'atteindre l'objectif que le Conseil européen de Lisbonne lui a fixé pour la décennie à venir : « *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* » ;

– d'autre part, elle présente le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise 2001–2005, qui encadre ces actions.

➤ Pour devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, l'Europe doit, selon la Commission, relever plusieurs défis, parmi lesquels figurent :

• *L'encouragement de l'esprit d'entreprise* : la Commission souhaite ainsi favoriser les initiatives qui récompensent la prise de risques, l'Europe hésitant souvent à accorder une seconde chance aux entrepreneurs qui échouent. C'est pourquoi elle incitera les Etats membres à **réviser si nécessaire leur législation relative aux faillites**.

De même, estime-t-elle important d'**accroître le taux de création des start-up** – en particulier, parmi les femmes, les jeunes et les chômeurs – ainsi que les chances de survie et le développement des nouvelles entreprises. Dans cette perspective, elle juge nécessaire de favoriser un meilleur accès des PME aux sources de financement, pour faciliter leur amorçage, et d'encourager les démarches novatrices.

• *La promotion d'un environnement innovant des entreprises*, grâce à la création d'un **espace européen de la recherche**, qui assure une plus grande cohérence entre la recherche nationale et européenne et facilite la mobilité des chercheurs. La Commission souligne également le rôle important que peut jouer une protection adéquate de la propriété intellectuelle dans la diffusion de cette

culture d'innovation et de la recherche et rappelle que le Conseil européen de Lisbonne s'est prononcé en faveur de **l'adoption du brevet communautaire**.

• *L'étalonnage des performances* : cette méthode se préoccupe de savoir pourquoi des différences de performance existent et a également pour objet d'identifier les processus qui conduisent à une meilleure performance.

La Commission indique qu'un programme sera lancé pour étalonner la performance des politiques des Etats membres en matière d'activité entrepreneuriale, d'innovation et d'accès au marché.

D'autre part, un projet visant à identifier et à appliquer les meilleures pratiques en matière d'innovation est à l'étude en coopération avec les Etats membres. Il établira des tableaux de bord, des évaluations par les pairs et des études d'étalonnage tout en créant une plate-forme de coordination avec les décideurs politiques des Etats membres. Le projet portera sur le financement de l'innovation, le développement d'entreprises innovantes, la protection de la technologie et la promotion des transferts technologiques.

Quant à la Commission, elle reprendra ses travaux en matière de bonnes pratiques dans le cadre de la « **procédure BEST** », conformément à une demande du Conseil. Cette procédure, qui comporte différents objets – allant de l'identification des problèmes au moyen de tableaux de bord et de rapports sur la compétitivité à l'accompagnement et au suivi des recommandations – sera coordonnée avec l'évaluation des performances et les autres activités en matière de bonnes pratiques dans les domaines tels que la recherche, l'éducation, l'environnement, la formation professionnelle, la politique économique ou l'emploi.

La Commission indique que toutes ces actions doivent être cohérentes avec les priorités identifiées dans les grandes orientations des politiques économiques (GOPE), qui jouent un rôle central dans la coordination des politiques économiques entre les Etats membres.

Elle souligne que la communication s'inscrit dans l'engagement global pour le développement durable et dans le contexte spécifique de quatre autres initiatives de la Commission :

– le plan global d'action e-Europe, lancé le 8 décembre 1999 : cette initiative de la Commission vise à accélérer l'adoption des technologies numériques en Europe et à permettre aux Européens de posséder les compétences nécessaires pour les utiliser. Un rapport d'avancement de ce projet a été présenté au Conseil européen de Lisbonne, la Commission ayant soumis un projet de plan d'action au Conseil européen de Feira en vue de son approbation ;

– l'exercice d'étalonnage des performances dans le domaine de l'esprit d'entreprise et de l'innovation, dont les premiers résultats sont attendus d'ici décembre 2000 ;

– la charte européenne des petites entreprises ;

– le suivi et, si nécessaire, la révision des instruments financiers de l'Union européenne visant à les réorienter vers les *start-up* de haute technologie et les autres initiatives en matière de capital-risque.

➤ En ce qui concerne le **programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise** faisant l'objet de la proposition de décision, il constitue l'instrument destiné à permettre la poursuite, au cours des cinq années à venir, des actions exposées dans la communication.

Ces actions, ainsi que l'expérience des précédents programmes et les discussions avec les Etats membres ont permis à la Commission de dégager cinq grands objectifs :

– promouvoir l'esprit d'entreprise « *en tant qu'atout à cultiver tout au long de la vie* », en faveur du consommateur et en vue d'un renforcement de la culture de service ;

– encourager un environnement réglementaire et commercial favorable à la recherche, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise, compte tenu du développement durable : le système d'évaluation de l'impact sur les entreprises de la législation communautaire sera davantage développé, grâce, en particulier, à une coopération étroite avec les Etats membres et les entreprises ;

– améliorer l'environnement financier des PME : afin de faciliter l'obtention des garanties, qui demeure le principal obstacle à l'accès des PME aux sources de financement, il est proposé, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne,

de mettre l'accent sur le capital-risque, les micro-crédits et les prêts aux PME. Ces actions seront gérées par le FEI et mises en œuvre par les divers mécanismes de garantie existant dans les Etats membres. En outre, les réseaux des *business angels* – c'est-à-dire les particuliers investissant dans les fonds de capital-risque – seront développés ;

– renforcer la compétitivité des PME dans l'économie de la connaissance ;

– veiller à ce que les réseaux et les services de soutien soient fournis aux entreprises et coordonnés.

Par rapport à ceux du troisième programme pluriannuel pour les PME (1997–2000), les intitulés des actions du présent programme ont été réaménagés pour tenir compte soit de la consécration de la notion de développement durable par le traité d'Amsterdam, soit de certains défis exposés dans la communication.

Pour les années 2001–2005, le programme bénéficiera d'une enveloppe financière d'un montant de 263 millions d'euros.

Ce programme sera coordonné avec : les programmes existants, tels que le cinquième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement technologique ; les actions qui relèvent du programme *Promotion de l'innovation et encouragement de la participation des PME* ; enfin, les actions destinées aux PME au titre des fonds structurels. Il tiendra également compte de l'établissement de l'espace européen de recherche.

Par ailleurs, il réunira plus d'une trentaine d'Etats, puisqu'il sera ouvert aux Etats de l'Espace économique européen<sup>(3)</sup> et aux pays candidats. Ces derniers verseront une contribution financière couvrant le coût de leur participation et sera déterminé dans les actes juridiques spécifiques d'engagement du programme.

La Commission évaluera la mise en œuvre du programme et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 30 juin 2003.

---

<sup>(3)</sup> Ces Etats comprennent – outre les quinze Etats membres – l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les objectifs de la présente proposition de décision font partie de ceux visés à l'article 157 TCE, pour la réalisation desquels le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres.

• **Contenu et portée :**

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise comporte un nombre restreint d'objectifs prioritaires axés, selon la Commission, sur des actions présentant un bon rapport coût-efficacité et une valeur ajoutée certaine au niveau européen.

Il ne conserve que les seules actions ayant fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les PME et dont le maintien est compatible avec la politique poursuivie par la Commission, visant à limiter ses interventions financières.

Ces actions sont destinées à :

– *soutenir le développement politique par l'identification, l'échange et la mise en œuvre de bonnes pratiques* : celles-ci sont l'élément-clé de la contribution de l'Union européenne à la politique d'entreprise. Elles permettent, selon la Commission, de compléter les initiatives des Etats membres dans le respect du principe de subsidiarité. C'est pourquoi le développement de méthodes telles que l'étalonnage des performances, les séminaires, les actions concertées menées en coopération par la Commission avec les Etats membres ou les évaluations par les pairs ont été bien accueillies ;

– *assurer la prise en compte des besoins de financement des PME* : la Commission propose de prolonger le guichet « aide au démarrage » du MET (Mécanisme européen pour les technologies) et le mécanisme de garantie PME, instaurés par la décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 et gérés par le FEI<sup>(4)</sup>. S'y ajouteront deux autres instruments financiers gérés également par le FEI : d'une part, « **l'action capital d'amorçage** », qui comprendra,

---

<sup>(4)</sup> Le rapporteur renvoie au rapport d'information de M. Henri Nallet (n° 789), qui analyse en détail ces mécanismes destinés aux PME innovatrices et créatrices d'emploi, p. 53 à 56.

en particulier, la prise de participations dans le cadre de la transmission de propriété de petites entreprises ou d'entreprises artisanales ayant un potentiel de croissance et de création d'emplois. Ce mécanisme soutiendra ainsi des fonds – nouveaux ou récemment créés – à travers des avances remboursables qui couvriront 50 % au plus des coûts de fonctionnement du fonds. D'autre part, en faveur des PME de moins de 50 salariés, est créé un **mécanisme de garanties des emprunts dans le secteur des technologies de l'information**.

Il aura pour objet de fournir des contre-garanties ou, le cas échéant, des garanties conjointes aux systèmes de garantie des Etats membres ainsi que des garanties directes dans le cas de la BEI ou de tout autre intermédiaire financier ;

– *développer l'analyse statistique et technique des besoins des entreprises* : dans le cadre d'un système statistique européen, la Commission présentera des études et analyses statistiques afin de décrire avec précision l'environnement des entreprises et les difficultés auxquelles elles se heurtent. La Commission entend ainsi porter remède à l'absence de données adéquates qui, actuellement, empêche la réalisation de tableaux de bord visant à mettre en évidence les domaines propices à l'échange de bonnes pratiques et à l'étalonnage des performances ;

– *soutenir et informer les PME* : les instruments actuels, qui confèrent un rôle particulier aux *Euro Info Centres*<sup>(5)</sup> seront développés et améliorés, le programme pluriannuel devant, quant à lui, compléter les services offerts par le secteur privé ou les Etats membres.

D'après les informations recueillies par le rapporteur, les mesures de nature financière envisagées par la Commission devraient avoir un effet non négligeable sur le tissu économique local et, en ce qui concerne la France, contribuer au développement des *start-up*, conformément aux priorités fixées par le Gouvernement. A cet égard, le rapporteur rappellera que l'ensemble des investissements français réalisés en capital-investissement en 1997 a atteint 8,2 milliards de francs, soit 13 % du montant total de l'Europe, 4,3 milliards étant investis en capital-risque, dont 40 % dans les secteurs de hautes technologies.

---

<sup>(5)</sup> Existent depuis une dizaine d'années, il s'agit d'un réseau de bureaux implantés dans les Etats membres. Agréés par la Commission, ils fournissent des informations de nature diverse aux PME.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors du Conseil « Industrie » du 18 mai 2000, la communication et la proposition de décision ont donné lieu à un débat.

➤ *La France* a insisté sur la nécessité de favoriser une nouvelle politique d'entreprise en veillant à la diffusion des technologies de l'information grâce notamment au plan d'action « e-Europe », en adoptant un cadre juridique et fiscal européen adapté, en améliorant la protection des brevets et en promouvant le capital-risque.

Elle s'est félicitée du projet de programme pluriannuel qui répond à ces objectifs et converge avec les priorités de la présidence française qui organisera à l'automne deux colloques sur les thèmes clés de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Elle a apporté son soutien à la nouvelle méthode d'évaluation des performances qui, au travers de l'étalonnage et surtout du tableau de bord européen de l'innovation, devra permettre d'identifier les forces et faiblesses de l'Union européenne en termes de création d'entreprise, d'innovation et d'ouverture de nos économies. Après avoir invité la Commission à poursuivre son travail de rationalisation des différents exercices lancés ces dernières années de façon parallèle, elle a rappelé que l'objectif de notre pays serait de pouvoir disposer de premiers éléments du tableau de bord pour le Conseil « Industrie » du 5 décembre afin que les premières conclusions puissent être tirées lors du sommet européen du printemps 2001.

➤ *Les autres Etats membres* ont également, dans leur ensemble, accueilli favorablement les textes de la Commission.

– l'Allemagne a rappelé que la croissance et l'emploi étaient liés au développement des nouvelles technologies et à leur généralisation dans les entreprises. Elle s'est félicitée des objectifs du programme pluriannuel qui devra permettre le soutien d'actions concrètes pour les PME ;



– l'Espagne a mis en avant la promotion de la recherche et l'amélioration du lien avec l'innovation industrielle ;

– la Grèce s'est inquiétée du choix des indicateurs qui serviront à l'étalonnage des performances, à l'élaboration du tableau de bord de l'innovation et de la charte sur les petites entreprises. Elle a estimé qu'existe le risque de ne pas prendre suffisamment en considération le poids et la spécificité des PME dans l'analyse et les résultats de certaines économies européennes au sein desquelles elles jouent un rôle primordial ;

– l'Italie a mis l'accent sur la charte relative aux petites entreprises qui devra être adoptée par le Conseil de Feira et souhaite qu'elle serve de référence pour la conférence de Bologne sur les PME. Pour l'Italie, il s'agit par ce biais de créer un réseau international pour les PME ;

– le Royaume-Uni a insisté, comme l'Irlande, sur le retard de l'Union européenne dans le domaine des nouvelles technologies, sur la nécessité de développer les capacités de financement des *start-up* et de progresser dans la réalisation de la charte PME. Il s'est félicité des avancées du marché unique indispensables à la compétitivité des entreprises.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le groupe de travail « Industrie » tiendra sa première réunion le 6 juillet prochain.

Quant aux perspectives d'adoption de la proposition de décision, le commissaire européen Erkki Liikanen, en charge des entreprises et de la société de l'information, a invité le Conseil, lors de sa réunion du 18 mai dernier, à en poursuivre l'examen sous présidence française, afin de parvenir, pour la fin de l'année, à son adoption, ce souci étant également partagé par les départements ministériels intéressés.

• **Conclusion :**

Les objectifs poursuivis par la Commission méritent d'être approuvés et soutenus, qu'il s'agisse des actions destinées à renforcer les moyens de financement des PME en vue de combler le retard dont souffre l'Europe par rapport aux Etats-Unis en matière d'innovation, ou encore la nécessité de favoriser la création d'un espace européen de recherche. Par ce dernier thème, la Commission

répond ainsi aux préoccupations exprimées par le Conseil « Recherche » du 15 juin dernier, qui a adopté une résolution invitant la Commission et les Etats membres à mettre en réseau les programmes nationaux et communs de recherche et à coopérer étroitement dans ce domaine.

De même, les mesures préconisées par la Commission vont également dans le sens des conclusions adoptées par la Délégation, le 11 février 1999, par lesquelles elle a souhaité que « *l'Europe mette en place une politique de soutien à la recherche, à l'innovation et à la normalisation visant, en particulier à instaurer un régime de brevet européen compétitif* »<sup>(6)</sup>.

Sans méconnaître l'effet d'entraînement exercé sur la croissance et l'emploi par les secteurs innovants – celui des technologies de l'information, notamment – le rapporteur craint toutefois que ce facteur ne soit invoqué par certains chefs d'entreprise en vue d'obtenir davantage de déréglementation<sup>(7)</sup>. En outre, il s'interroge sur l'aptitude de ces industries à assurer durablement à elles seules une Europe de la croissance et de l'emploi, compte tenu des faillites spectaculaires de certaines entreprises de l'*e*-économie (économie électronique). Il se demande s'il ne conviendrait pas, dès lors, pour réaliser cette Europe de la croissance, de mettre également en œuvre les orientations suggérées par la Délégation dans ses conclusions adoptées le 3 février dernier sur les priorités de la présidence française<sup>(8)</sup> en faveur d'une meilleure coordination des politiques économiques des Etats membres au sein de l'Euro 11, de la poursuite de l'harmonisation fiscale ou encore d'un emprunt européen pour financer un programme d'infrastructures et de nouvelles technologies.

Compte tenu de ces observations, la Délégation a approuvé le document E 1454.

---

<sup>(6)</sup> Conclusions sur le rapport d'information (n° 1386) de M. Jean-Claude Lefort, *Les relations économiques transatlantiques à l'épreuve de la mondialisation*.

<sup>(7)</sup> « *La dérégulation est un incitant essentiel de l'innovation* » selon un chef d'entreprise ayant participé à l'*European Business Summit* (sommet européen des affaires), week-end tout-libéral, *Libération* du 12 juin 2000.

<sup>(8)</sup> Rapport d'information (n° 2138) de M. Alain Barrau, *Propositions pour la présidence française de l'Union européenne*.

**DOCUMENT E 1462**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif a la conclusion du protocole définissant, pour la période du  
3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la  
contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté  
européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les  
eaux de Maurice

**COM (00) 229 final du 18 avril 2000**

**• Base juridique :**

Article 300, paragraphe 2, du traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 avril 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 mai 2000.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Nouvel accord de pêche avec l'Ile Maurice, prévoyant un engagement financier de la Communauté et ayant valeur d'accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.*

**• Motivation et objet :**

Conformément à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et le Gouvernement de l'Ile Maurice, les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à l'Ile Maurice font l'objet de protocoles périodiquement renouvelés. Le dernier protocole étant venu à échéance le 30 novembre 1999, la présente proposition de règlement tend à définir les conditions d'application du protocole conclu pour la période suivante, soit du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement, contient l'indication des possibilités de pêche ouvertes aux navires battant pavillon communautaire dans les eaux mauriciennes. Comme pour la période triennale précédente, les licences de pêche dont l'accord prévoit l'octroi sont destinées aux navires thoniers (43 thoniers senneurs, dont 20 battant pavillon français, 40 palangriers de surface, dont 13 battant pavillon français) et aux navires pêchant à la ligne, tous sous pavillon français.

Le volume de captures permis par le nouveau protocole est de 5.500 tonnes (contre 7.500 tonnes pour la période précédente, soit une diminution de 27 %).

La compensation financière proprement dite s'élèvera pour l'ensemble des trois années à 618.750 euros, en diminution de 49 % par rapport à la période précédente. Cependant le protocole reconduit, selon une formule d'ailleurs traditionnelle dans les accords de pêche, la participation de la Communauté au financement de programmes scientifiques et techniques sur les ressources halieutiques ainsi que de bourses d'études et stages de formation pratique pour les pêcheurs mauriciens ; le montant global de ces diverses aides, soit 618.750 euros, est identique à celui de la compensation financière.

Au total, la Communauté versera à l'Ile Maurice à ces divers titres 1.237.500 euros en trois ans, contre 1.638.000 euros pour la période précédente (- 32,4 %).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les quantités ouvrant droit à des facilités de pêche correspondent aux demandes présentées par la France.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'inscription de la proposition de règlement à l'ordre du jour du Conseil est déterminée *a posteriori* en fonction de l'avancement des procédures d'examen nationales.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné le 25 mai 2000 la proposition de décision qui autorise à titre provisoire l'application du protocole avec l'Ile Maurice. Aucun fait nouveau ne conduit à procéder à un examen plus approfondi du texte définitif.



**ANNEXES**

---





## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(9)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(10)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(9)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(10)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354 et 2425.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- <b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- <b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 <sup>ème</sup> directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	- <b>Finances</b>	-	
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911        } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39

E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ).(1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904  ----- Alain Barrau R.I. n° 1280	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998  ----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998  ----- - <b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167  ----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267

E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)  ----- Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	-  ----- <b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	----- Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		

E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	- <b>Finances</b>	-	
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane.....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux		
E 1464 Avant-projet de budget 2001..... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Finances		

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1297	Discipline budgétaire	1888	60
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 13 juin 2000.

- E 995 Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (version codifiée) (COM [97] 652 final) (décision du Conseil du 22 mai 2000).
- E 997 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (version codifiée) (COM [97] 706 final) (décision du Conseil du 20 mars 2000).
- E 1269 Initiative concernant un règlement (CE) du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité : note des délégations allemande et finlandaise en date du 26 mai 1999 (8195/99 JUSTCIV 78 MI 54) (décision du Conseil du 29 mai 2000).
- E 1270 Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs (COM [99] 220 final) (décision du Conseil du 29 mai 2000).

- E 1283      Projet de décision adoptée par le Conseil sur la base de l'article 34, paragraphe 2, point c, du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la pédopornographie sur internet (9518/99 CRIMORG 82) (décision du Conseil du 29 mai 2000).
- E 1287      Initiative de la République fédérale d'Allemagne pour une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro : communication de la République fédérale d'Allemagne au Conseil (9966/99 DROIPEN 4) (décision du Conseil du 29 mai 2000).
- E 1318      Recommandation de la BCE pour un règlement (CE) du Conseil relatif aux appels supplémentaires d'avois de réserve de change par la Banque centrale européenne (BCE/1/1999) (décision du Conseil du 8 mai 2000).
- E 1321      Demande du Royaume-Uni de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen : note de la présidence au groupe « Acquis de Schengen ». Projet de décision du Conseil relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (11177/99 SCHENGEN 74) (décision du Conseil du 29 mai 2000).
- E 1397      Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la prorogation de la décision n° 710/97/CE concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté (COM [99] 745 final) (décision du Conseil du 2 mai 2000).
- E 1446      Proposition de règlement du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme et relatif au gel des capitaux de certaines personnes rattachés à d'importantes



fonctions gouvernementales dans ce pays (COM [00] 299 final) (décision du 22 mai 2000).

E 1448 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Monténégro (COM [00] 288 final) (décision du Conseil du 22 mai 2000).



### **Annexe n° 3 :**

#### **Liste des textes restant en discussion**

On trouvera ci-après la liste des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptés définitivement (ou retirés) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 034	COM(92) 394	Licences pour les activités de pêche
E 051	COM(92) 434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 110	COM(93) 293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 114	COM(93) 355	Accord avec la Russie concernant les services de lancements spatiaux
E 123	SEC(93) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(93) 382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(93) 322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(93) 435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 185	SEC(93) 1559	Accords textiles CEE : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Tadjikistan et Ouzbékistan
E 193	COM(93) 342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(93) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan
E 209	COM(94)2	Compétence aux conférences internationales du travail
E 242	COM(94) 91	Fourniture de biens et services à la Libye
E 275	COM(94) 232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(94) 370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 327	COM(94) 422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 337	COM(94) 480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 389	COM(95) 44	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie

E 402	COM(95) 53	Actions en faveur des personnes âgées
E 443	COM(95) 172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 463	COM(95) 282	Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail (1996-2000)
E 484	COM(95) 389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 494	COM(95) 399	Suspension de taux à l'intérieur de contingents tarifaires pour des produits agricoles
E 510	COM(95) 337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(95) 734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 6	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(95) 245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 624	COM(96) 133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 639	COM(96) 93	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 97	Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale
E 655	COM(96) 150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 667	COM(96) 260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 692	COM(96) 367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(96) 372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 739	COM(96) 521	Autorisation de dérogations à la 6 <sup>o</sup> dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 778	COM(96) 634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 789	COM(97) 8	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 33	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied

E 805	SEC(97) 362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 818	COM(96) 603	Attribution de label écologique
E 819	COM(96) 707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 823	COM(96) 511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 838	COM(97) 49	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau
E 886	COM(97) 218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 910	COM(97) 343	Système des ressources propres des Communautés
E 911	COM(97) 275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits
E 913	COM(97) 382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(97) 408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 926	COM(97) 369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain
E 934	COM(97) 358	Véhicules hors d'usage
E 942	COM(97) 489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 945	COM(97) 510	Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs
E 953	COM(97) 297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 967	COM(97) 557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
E 987	COM(95) 546	Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle
E 994	COM(97) 638	Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
E 996	COM(97) 561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 1006	COM(97) 691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1011	COM(97) 628	Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
E 1016	COM(97) 681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
E 1024	COM(97) 693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(98) 30	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(98) 41	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol sursérvé
E 1042	COM(98) 67	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1059	COM(98) 205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1067	COM(98) 126	Retard de paiement dans les transactions commerciales
E 1094	COM(98) 251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur

E 1096	COM(98) 115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1098	COM(98) 312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1100	COM(98) 257	Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage
E 1105	COM(98) 295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1112	COM(98) 226	Code des douanes communautaire
E 1118	SEC(98) 967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
E 1119	COM(98) 377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1124	COM(98) 364	Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances
E 1127	COM(98) 399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1135	COM(98) 406	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1139	COM(98) 451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
E 1140	COM(98) 414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
E 1141	COM(98) 449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
E 1151	COM(98) 398	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
E 1152	COM(98) 472	Mesures contre les gaz polluants des moteurs de tracteurs agricoles ou forestiers
E 1158	COM(98) 461	Activité des institutions de monnaie électronique et des établissements de crédits
E 1163	COM(98) 480	Développement, licences, infrastructure et sécurité ferroviaires
E 1167	COM(98) 394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1168	COM(98) 600	Actions avec la Turquie : sur l'union douanière avec la CE et sur son développement économique et social
E 1182	COM(98) 612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1184	COM(98) 468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1185	COM(98) 583	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1189	COM(98) 662	Aménagement du temps de travail
E 1191	COM(98) 660	Détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
E 1196	COM(98) 617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan
E 1197	COM(98) 690	Budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée
E 1200	COM(98) 720	Instrument financier pour l'environnement (Life)
E 1202	COM(98) 779	Coordination des systèmes de sécurité sociale
E 1205	COM(98) 769	Coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle
E 1209		Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1210	COM(98) 586	Aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur

- E 1213 COM(98) 585 Information émanant du secteur public dans la société de l'information
- E 1214 COM(99) 6 Livre blanc sur le commerce
- E 1215 COM(99) 14 Homologation d'équipements d'automobiles utilisant le gaz
- E 1217 COM(99) 36 Intégration environnementale dans le processus de développement des PVD
- E 1218 COM(99) 41 Conservation et gestion des forêts dans les PVD
- E 1220 COM(99) 3 Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
- E 1225 <sup>Bruxelles et Lugano</sup> 5202/99 Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano  
**rect.**
- E 1233 COM(99) 124 Coopération au développement avec l'Afrique du Sud
- E 1238 COM(99) 128 Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
- E 1242 COM(99) 155 Accord de coopération avec la République populaire du Bangladesh
- E 1245 Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie
- E 1261 COM(99) 190 Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
- E 1262 COM(99) 197 Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre
- E 1263 COM(99) 266 Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
- E 1264 COM(99) 245 Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
- E 1266 COM(99) 259 Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
- E 1277 COM(99) 101 Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
- E 1279 COM(99) 308 Convention relative à l'aide alimentaire de 1999
- E 1280 COM(99) 315 Code relatif aux médicaments à usage humain
- E 1284 COM(99) 333 Système des ressources propres de l'Union européenne
- E 1285 COM(99) 331 Cycle du millénaire de l'organisation mondiale du commerce (OMC)
- E 1286 COM(99) 260 Création du système "Eurodac" pour les empreintes digitales des demandeurs d'asile
- E 1288 COM(99) 0125 Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant
- E 1289 COM(99) 379 Protection des forêts de la pollution atmosphérique et des incendies
- E 1291 COM(99) 392 Amendement au protocole de Montréal (substances appauvrissant la couche d'ozone)

- E 1292 COM(99) 324 Conclusion de l'accord de coopération (science et technologie) avec la Russie
- E 1293 COM(99) 352 Utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux
- E 1295 COM(99) 369 Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal
- E 1296 COM(99) 396 Responsabilité civile du fait des produits défectueux
- E 1297 COM(99) 364 Discipline budgétaire
- E 1311 COM(99) 213 Code pour les médicaments vétérinaires (version codifiée)
- E 1313 COM(99) 443 Aide aux populations déracinées dans les PVD d'Amérique latine et d'Asie
- E 1314 COM(99) 348 Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale
- E 1316 COM(99) 337 Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- E 1320 COM(99) 438 Combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
- E 1322 COM(99) 459 Taux réduit de droits d'accises sur le gazole pour véhicules utilitaires en Italie
- E 1329 COM(99) 516 Aide macrofinancière à la Moldavie
- E 1331 COM(99) 494 Mesures financières et techniques dans le cadre du partenariat Euro-méditerranéen (MEDA)
- E 1332 Mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans)
- E 1346 Election des députés européens au suffrage universel direct
- E 1349 Réadmission de ressortissants de pays tiers (initiative de la Finlande)
- E 1353 COM(99) 582 OCM banane
- E 1354 COM(99) 570 Contrôle des navires non contractants à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du NO (NAFO)
- E 1355 COM(99) 576 Soutien aux producteurs de certaines cultures arables et OCM pour le lin et le chanvre
- E 1358 11634/99 - ENFOPOL 65 Echange des résultats des analyses d'ADN
- E 1370 COM(99) 557 Coopération pour le développement durable en milieu urbain
- E 1375 COM(99) 567 Programme de lutte contre la discrimination (2001-2006)
- E 1376 COM(99) 645 Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2)
- E 1380 COM(99) 617 Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel
- E 1381 COM(99) 608 OCM lait et produits laitiers
- E 1382 COM(99) 660 Homologation des voitures particulières pour le freinage
- E 1383 Lettre de la Commission pour une dérogation de l'Irlande sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6° directive TVA)



- E 1384 Lettre de la Commission pour une dérogation du Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6<sup>o</sup> directive TVA)
- E 1385 Lettre de la Commission pour une dérogation des Pays-Bas sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6<sup>o</sup> directive TVA)
- E 1386 Lettre de la Commission pour une dérogation du Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6<sup>o</sup> directive TVA)
- E 1388 COM(99) 717 Régime pour la transformation de produits agricoles
- E 1391 COM(99) 665 Accord avec la Hongrie pour le transport de marchandises par route et le transport combiné
- E 1392 COM(99) 666 Accord avec la Bulgarie pour le transport de marchandises par route et le transport combiné
- E 1393 COM(99) 565 Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- E 1394 COM(99) 566 Egalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
- E 1395 COM(99) 594 Fabrication, présentation et vente des produits du tabac "refonte"
- E 1396 COM(99) 638 Droit au regroupement familial
- E 1398 COM(99) 746 Limitation du marché et de l'emploi de substances et préparations dangereuses
- E 1399 COM(99) 748 Echange d'information avec des pays tiers
- E 1402 COM(00) 155 Programme de travail de la Commission pour 2000
- E 1403 COM(00) 30 Accès du public aux documents européens
- E 1404 COM(99) 686 Création d'un Fonds européen pour les réfugiés
- E 1405 COM(99) 719 Sécurité alimentaire
- E 1406 COM(99) 614 Création du ciel unique européen (EUROCONTROL)
- E 1407 COM(99) 640 Transports aériens et Environnement
- E 1408 COM(00) 154 Objectifs 2000-2005 "donner forme à la nouvelle Europe"
- E 1412 COM(99) 726 Mise en œuvre de l'instrument financier "EC Investment partners"
- E 1413 5343/00 Lutte contre les infractions envers l'environnement (initiative du Danemark)  
DROIPEN 1
- E 1414 COM(00) 66 Responsabilité environnementale
- E 1415 5905/00 Circulation des ressortissants de pays tiers exemptés de visa  
VISA 26 (initiative du Portugal)
- E 1417 COM(00) 51 Assistance judiciaire en matière civile : problèmes du plaideur transfrontalier
- E 1419 COM(00) 85 Dérogation pour l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6<sup>o</sup> directive TVA)
- E 1420 COM(00) 76 Importations de bière en Finlande
- E 1421 COM(00) 95 Soutien à des entités assurant l'administration civile transitoire de régions ou la mise en œuvre des accords de paix
- E 1422 COM(99) 658 Soutien à l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA Plus)

E 1423	COM(00) 93	Ajustement des perspectives financières pour 2001
E 1424	COM(00) 200	Réforme de la Commission
E 1428		Lettre de la Commission pour une dérogation de l'Allemagne sur des droits d'accises sur les huiles minérales
E 1429	COM(00) 87	Système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre
E 1430	COM(00) 129	Suspension de concessions prévues par l'accord avec la Lettonie
E 1431		Lettre de la Commission pour une dérogation du Royaume-Uni sur des droits d'accises sur les huiles minérales (émulsion eau/diesel)
E 1432	COM(00) 77	Prix des produits agricoles (2000/2001)
E 1433		Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels
E 1434	COM(00) 136	Nomenclature tarifaire et tarif douanier commun (préservatifs)
E 1435	COM(00) 164	Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés de l'Estonie
E 1436		Prorogation de la position commune 96/635/PESC sur le Myanmar
E 1437	COM(00) 111	Lutte contre les mines terrestres antipersonnel
E 1438	COM(00) 102	Conclusion du protocole à l'accord de coopération avec l'Ukraine
E 1439	COM(00) 189	Produits cosmétiques
E 1440	COM(00) 142	Sécurité maritime du transport pétrolier
E 1441	6920/00 DROIPEN 9	Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics dans le marché intérieur (Initiative de la RFA)
E 1442		Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles
E 1443	COM(00) 138	Assistance administrative en matière douanière avec le Chili
E 1444	COM(00) 220	Accord de pêche au large de l'île Maurice (3/12/99 au 2/12/2002)
E 1445	COM(00) 116	Accord de coopération avec la République de Moldova
E 1447	COM(00) 186	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille
E 1449	COM(00) 259	Maintien des travailleurs en cas de transferts d'entreprises ou d'établissements
E 1450	COM(00) 274	Adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1/01/2001
E 1451	7371/00 EUROPOL	Création d'un Office européen de police (convention Europol)
E 1452	7695/00 EUROPOL	Budget d'Europol pour 2001
E 1453	7381/00 EUROPOL	Création d'un secrétariat pour la protection des données et emploi de l'informatique dans les douanes (initiative du Portugal)
E 1454	COM(00) 256	Politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance (programme 2001-2005)
E 1455		Restrictions sur les produits soumis à accises introduits en Suède
E 1456	COM(00) 118	Conclusion du protocole à l'accord de coopération avec la Russie
E 1457	COM(00) 139	Sécurité générale des produits

E 1458	8296/00 VISA 55	Libre circulation avec un visa de long séjour (Initiative de la France)
E 1459	COM(00) 255	Représailles contre la Russie pour son interdiction d'importation d'œufs frais de la CE
E 1460	7797/00 COPEN 29	Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (Initiative du Portugal)
E 1461	COM(00) 212	Politique de développement de la CE
E 1462	COM(00) 229	Accord de pêche au large de l'île Maurice (3/12/99 au 2/12/2002)
E 1463-1		Avant-projet de budget rectificatif n° <b>1/2000</b> - Section III - Commission
E 1463-2		